

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

(89^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mercredi 25 Juin 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LUCIEN VILLA

1. — **Matières nucléaires.** — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 2270).

M. Birraux, rapporteur de la commission de la production.

Discussion générale :

MM. Mermaz,
Paul Laurent.

Clôture de la discussion générale.

M. Giraud, ministre de l'industrie.

Passage à la discussion de l'article 4.

Article 4 (p. 2273).

Amendement n° 1 de M. Gouhier : MM. Gouhier, le rapporteur, le ministre, Huguet. — Rejet.

Amendement n° 2 de M. Gouhier : MM. Gouhier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 3 de M. Gouhier : MM. Gouhier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption, par scrutin, de l'article 4.

Vote sur l'ensemble (p. 2276).

Explication de vote : M. Mermaz.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — **Suspension et reprise de la séance** (p. 2276).

MM. Lauriol, le président.

3. — **Economies d'énergie et utilisation de la chaleur.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 2276).

M. Weisenborn, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Discussion générale :

MM. Gouhier,
Quilès.

Clôture de la discussion générale.

Texte de la commission mixte paritaire (p. 2278).

Amendement n° 2 du Gouvernement à l'article 1^{er} quater : MM. Giraud, ministre de l'industrie, le rapporteur. — Adoption.

Ce texte devient l'article 1^{er} quater.

Amendement n° 1 du Gouvernement à l'article 15 ter : MM. d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie, le rapporteur, Quilès.

Demande d'application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution.

M. le ministre de l'industrie.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 2 et 1.

4. — **Formations professionnelles alternées.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 2282).

M. Perrut, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Discussion générale :

MM. Boulay,
Delehedde,
Gissinger.

Clôture de la discussion générale.

M. Legendre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé de la formation professionnelle.

Texte de la commission mixte paritaire (p. 2286).

Amendement n° 1 du Gouvernement à l'article 20 ter : MM. le rapporteur, Boulay, Delehedde, Hamel. — Adoption.

Ce texte devient l'article 20 ter.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié.

5. — **Renvol pour avis** (p. 2288).

6. — **Dépôt de rapports** (p. 2288).

7. — **Dépôt de propositions de loi** (p. 2288).

8. — **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 2290).

9. — **Ordre du jour** (p. 2290).

PRÉSIDENCE DE M. LUCIEN VILLA,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MATIERES NUCLEAIRES

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi sur la protection et le contrôle des matières nucléaires (n° 1806, 1813).

La parole est à M. Birraux, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Claude Birraux, rapporteur. Monsieur le ministre de l'industrie, mesdames, messieurs, les seules dispositions restant

encore en navette sont celles qui résultent d'un amendement à l'article 4 déposé par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

La commission de la production et des échanges avait été alors saisie très tardivement de cet amendement. Néanmoins, il lui était immédiatement apparu qu'étant donné la gravité des sanctions encourues par la personne responsable d'une des fautes définies au présent article, la possibilité de présenter sa défense conformément aux principes consacrés par les textes pour tous les personnels sous statut devait lui être conservée. Tel était l'objet de l'amendement qu'elle avait proposé.

Le Gouvernement s'y était opposé, déclarant en particulier que la commission avait été insuffisamment informée; il avait obtenu le rejet de notre amendement.

Je ne sais si le Sénat a délibéré sur des données plus sûres que celles de la commission de la production et des échanges, mais le fait est que, mû par les mêmes scrupules juridiques que notre commission, il a présenté un amendement qui tendait aux mêmes fins. La principale différence est que le texte du Sénat va encore plus loin que le nôtre puisqu'il prévoit le droit à la défense du personnel des entreprises privées aussi bien que celui du personnel des établissements publics ou celui des fonctionnaires.

Le Gouvernement avait sans doute eu le temps de compléter sa propre information et a, cette fois, accepté l'amendement du Sénat. Nous nous en félicitons et nous l'en remercions: il reconnaît ainsi implicitement le bien-fondé des scrupules juridiques qu'avait manifestés la commission en deuxième lecture.

Dans ces conditions, la commission de la production et des échanges, nonobstant l'opposition exprimée par les commissaires du groupe communiste, se rallie pour cet article 4 au texte du Sénat et vous propose de l'adopter sans modification.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Mermaz.

M. Louis Mermaz. S'agissant des matières nucléaires, personne ne contestera la nécessité de nous protéger contre d'éventuelles actions malveillantes.

Cependant nous ne considérons pas, à la différence du rapporteur de la commission de la production et des échanges, que le texte de l'article 4 amendé successivement par l'Assemblée nationale, à la demande du Gouvernement, et par le Sénat, assure, de manière satisfaisante, la protection des droits des travailleurs qui doivent manier de telles matières.

Ne peut-on pas protéger et contrôler les matières nucléaires, selon l'intitulé du projet de loi, en respectant également les droits des travailleurs et de leur représentation?

Sous couvert de sécurité, le Gouvernement a riposté à la grève intervenue au même moment à la centrale du Bugey, par un amendement que la majorité de l'Assemblée a adopté le 22 mai dernier et auquel se sont seuls opposés les députés de gauche; nous craignons que ce texte ne permette l'application de sanctions dangereuses et injustes.

Cet amendement concerne la violation intentionnelle par des personnes physiques ou morales des lois et règlements ainsi que la violation des instructions de l'exploitant. Il prévoit à cet effet des peines comme la rupture sans préavis ni indemnité des liens conventionnels ou statutaires, « nonobstant toute disposition contraire des statuts ou des conventions qui leur sont applicables ».

Cet amendement nous revient aujourd'hui du Sénat à peine modifié. Le groupe socialiste de la Haute Assemblée a bien essayé, par la voix du rapporteur, M. Noé, lui-même socialiste, d'en revenir à un plus grand respect des dispositions statutaires, en demandant que les sanctions touchant les personnes morales ou physiques, dans les cas prévus à l'article 4, soient prises « dans le cadre des statuts ou conventions qui leur sont applicables ». Devant l'opposition de ses collègues de la majorité, le rapporteur socialiste s'est dessaisi de son rapport et son successeur est revenu pratiquement, quoi qu'on en dise, au texte gouvernemental. Vous vous rappelez que le jour du vote de ce texte par le Sénat, le 12 juin dernier, les syndicats ont réagi en organisant une journée nationale d'action et de protestation, avec arrêts de travail.

Pour nous, ce texte porte atteinte au statut du personnel et au droit de grève. Il accompagne d'ailleurs, dans les dispositions qui concernent les personnes morales, une vaste opération de privatisation du secteur nucléaire entreprise depuis fort longtemps et qui atteint divers niveaux. Il s'agit des travailleurs de la Cogema, filiale du commissariat à l'énergie atomique, société à statut privé, et dont le personnel n'est plus couvert par les statuts du personnel du C.E.A.; il s'agit des travailleurs d'Eurodif, société de droit privé; il s'agit des travailleurs de Framatome, filiale de Creusot-Loire; il s'agit des

travailleurs non permanents, pour ne pas dire temporaires, qui sont employés à La Hague en un milieu qui n'est pas toujours satisfaisant, et dont le statut précaire ne garantit pas un suivi médical sérieux.

On pourrait multiplier les exemples qui tendraient tous à prouver qu'en matière de sécurité, notamment pour ceux qui sont le plus exposés aux dangers de la politique nucléaire actuelle, le Gouvernement ne pratique guère la vertu qu'il entend demander aux autres à coups d'amendements spécieux.

Bien au contraire, qui a dénoncé les dangers que court sans le savoir le public à cause de certains accidents et des fissures constatées, mais jamais avouées, par les constructeurs des réacteurs nucléaires? Des cadres syndicalistes, et pourtant assez scrupuleux en matière de sécurité pour risquer celle de leur emploi!

Qui a dénoncé les risques scandaleux que l'usine de La Hague fait courir à l'environnement et aux personnels qui y travaillent? Les syndicats et leurs adhérents.

Alors de grâce, mes chers collègues, ne faisons pas semblant de croire que nous augmenterons la sécurité des Français en limitant, par l'amendement que le Gouvernement a déposé à l'article 4 du projet de loi, les moyens d'expression des travailleurs du nucléaire, qui ont agi en citoyens responsables pour demander que les normes de sécurité soient appliquées et renforcées. On peut craindre que ce ne soit désormais le contraire qui se produise.

Le groupe socialiste, pour sa part, estime qu'en matière nucléaire, une concertation démocratique doit être respectée à tous les niveaux. C'est pourquoi il ne votera pas le projet de loi qui nous est soumis.

En ce qui concerne la sécurité des habitants, je voudrais évoquer un problème qui prend des dimensions considérables, celui du stockage des déchets nucléaires. Outre que le confinement et le conditionnement de ces déchets ne sont pas encore au point, le choix des sites s'opère à l'heure actuelle dans la plus grande précipitation et en l'absence d'études préalables: c'est le cas à Saint-Priest-la-Prugne dans la Loire.

On nous propose un texte pour nous protéger en cas de vol de matières nucléaires — qui ne serait d'accord, à condition encore une fois que le statut des personnels soit respecté? — mais, dans le même temps, le Gouvernement n'organise pas lui-même les protections nécessaires et fait transporter et entreposer un peu n'importe où les déchets. Le cas de Saint-Priest-la-Prugne, véritable château d'eau alimentant de nombreuses communes à proximité du bassin de Vichy, est une triste illustration de cette politique.

Je demande donc que, pour le transport et le stockage des déchets nucléaires, les plus grandes précautions soient prises et que l'opinion soit informée. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Paul Laurent.

M. Paul Laurent. Monsieur le ministre, vous avez tenté, le 22 mai dernier, de minimiser la portée politique de votre amendement de dernière minute à l'article 4 du projet en déclarant: « Le Gouvernement n'a nullement l'intention de porter atteinte au droit de grève » des personnels d'E.D.F.

Ni les personnels, ni les députés communistes ne se sont contentés de cette déclaration destinée à éviter le vrai débat que vous n'avez pu cependant esquiver. Aujourd'hui, vos intentions apparaissent clairement malgré le camouflage dont elles ont été enveloppées. Il s'agit bien de mener une attaque contre le droit constitutionnel de grève, un droit qui provoque les fureurs du patronat et des milieux politiques les plus réactionnaires. (Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Ces jours-ci, nous assistons à un déferlement de déclarations du patronat, du Gouvernement et des élus de la majorité...

M. Francisque Perrut et M. Michel Delprat. Et des usagers!

M. Paul Laurent. ... qui tentent de diverses façons de justifier la limitation, voire l'interdiction du droit de grève.

En prenant la tête de cette attaque, vous comblez les vœux du patron des patrons, M. Ceyrac, qui depuis la grève de décembre 1977 vous exhorte à prendre des mesures contre le droit de grève dans les services publics et revendique le droit de mettre en cause les avantages acquis.

Vous voulez lui donner satisfaction. Par votre amendement, vous remettez en cause et le droit de grève et le statut des personnels des industries électriques et gazières. Il est vrai que ce statut fut signé le 22 juin 1946 par le ministre communiste de la production industrielle, Marcel Paul.

M. Jean Brocard. Membre du gouvernement du général de Gaulle!

M. Paul Laurent. En effet.

M. Francisque Perrut. N'oubliez pas de dire toute la vérité !

M. Robert Wagner. Les circonstances n'étaient tout de même pas les mêmes !

M. Paul Laurent. Le statut des personnels et la loi de nationalisation de la production d'énergie électrique sont en fait des obstacles à votre politique de démantèlement de ce service public et de soumission des secteurs les plus rentables de notre économie aux grands intérêts privés. Pour vous, E.D.F.-G.D.F., c'est le mauvais exemple.

Ce magnifique outil national fait pourtant l'admiration des techniciens étrangers. Il prouve qu'un secteur nationalisé est compétitif, efficace et fiable.

M. Jean Brocart. S'il ne fait pas la grève !

M. Paul Laurent. Il porte ombrage aux inconditionnels du capital privé. Il illustre pour les travailleurs l'exemple d'une entreprise qui peut remarquablement fonctionner sans soumettre ses personnels à la loi du silence et sans faire peser sur eux la menace de sanctions arbitraires.

Votre attaque contre le droit de grève, c'est aussi l'attaque contre une haute conception, véritablement nationale, du service public. Vous avez prétendu, monsieur le ministre, que « le droit de grève s'arrête là où des enjeux aussi essentiels que la sécurité nucléaire ou la sécurité des personnes ou des biens sont en cause ».

Je dois d'abord vous faire observer que c'est avec le droit de grève tel qu'il existe aujourd'hui, que les ouvriers, les techniciens et les ingénieurs d'E.D.F. et de Gaz de France ont fait l'outil que chacun connaît, que la production d'électricité a été multipliée par douze depuis 1938, alors que les effectifs n'ont progressé que de 30 p. 100. C'est dire que production et transport ont changé en technicité, en capacité et en complexité. Pour maîtriser l'évolution technologique, il a fallu un personnel particulièrement qualifié et responsable.

Quant au prétexte de sécurité qui enrobe votre amendement, je dirai tout simplement qu'il n'est pas sérieux.

Si notre pays occupe une des premières places dans la production électro-nucléaire, nous le devons, à l'origine, à deux établissements publics, le C.E.A. créé par le grand savant communiste Frédéric Joliot-Curie et E.D.F.

Au passage, je note que vous avez personnellement contribué au démantèlement du C.E.A. et qu'à présent vous animez la campagne anti-E.D.F. Vous avez une certaine logique.

M. Robert Wagner. On aura tout entendu !

M. Paul Laurent. Après l'adoption de la filière nucléaire américaine, nous devons encore aux établissements publics l'amélioration des techniques et le renforcement des mesures de sécurité pour le développement des centrales à eau pressurisée.

Faut-il ajouter que notre pays a acquis une avance technologique convoitée dans le domaine des réacteurs surrégénérateurs et dans celui du « retraitement » ?

Tout cela a été fait sans que le droit de grève des personnels des centres de recherche et de traitement n'ait été mis en cause et sans qu'à aucun moment il n'y ait eu violation des consignes de sécurité.

Au contraire, le passé et l'actualité récente ont montré le sens des responsabilités qui caractérise ces personnels et, plus généralement, la classe ouvrière. Faut-il rappeler qu'en 1968, après des semaines de grèves avec occupation dans des dizaines de milliers d'entreprises, le patronat et le Gouvernement n'ont pas pu se mettre sous la dent le moindre exemple de détérioration ou même de non-entretien des outils de travail ?

En vérité, comme vous n'aviez pas un seul argument qui tienne pour justifier les coups portés contre les personnels d'E.D.F., vous avez eu recours à une petite provocation. Vous interdisez à la direction générale de discuter librement avec les personnels des revendications qu'ils formulent. Vous refusez l'évolution des salaires en fonction du coût de la vie. Vous tentez de mettre en cause les acquis sociaux, notamment le financement des œuvres sociales. Vous refusez l'embauche d'un personnel suffisant pour assurer convenablement le fonctionnement des centrales. Vous recourez de plus en plus à une main-d'œuvre étrangère au personnel des centrales, ce qui compromet la sécurité. En un mot, vous créez les conditions propres à obliger le personnel à recourir à la grève, avec baisse de production. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Francisque Perrut. On l'a fait exprès !

M. Paul Laurent. De plus, connaissant l'attachement des électriciens à la sécurité et le point d'honneur qu'ils mettent à approvisionner le réseau Croix-Rouge...

M. Antoine Gissinger. On l'a vu il y a peu de temps !

M. Paul Laurent. ... vous avez délibérément perturbé la distribution.

M. Marc Lauriol. C'est le Gouvernement qui a perturbé la distribution ?

M. Paul Laurent. En effet, depuis la déclaration menaçante du Premier ministre, le 12 juin, la vérité se fraye son chemin. On sait maintenant que la production électrique était suffisante pour alimenter deux fois le réseau Croix-Rouge et que les mesures étaient prises pour éviter toute coupure susceptible de nuire au fonctionnement des installations de ce réseau. La direction d'E.D.F. n'avait donc aucune raison de priver certains hôpitaux parisiens de courant, et il n'y avait aucun motif pour faire investir certains centres de distribution par la police.

M. Antoine Gissinger. Qui avait coupé le courant ?

M. Paul Laurent. Les centrales de Fessenheim et du Bugey ont même exporté vers la Suisse et la République fédérale d'Allemagne durant cette journée du 12 juin.

Il s'agit donc bien d'une machination montée contre les travailleurs d'E.D.F.-G.D.F. Dans ces conditions, les mises à pied, les blâmes, les travailleurs déferés devant la commission de discipline sont autant de sanctions injustifiées.

Les personnels considèrent que ces poursuites sont une étape nouvelle dans la mise en cause de leurs droits et de leur dignité, d'où leur lutte unanime.

Contrairement à vous, monsieur le ministre, nous pensons que la sécurité exige que les travailleurs du nucléaire soient affranchis de toutes les contraintes qui pèsent sur leurs libertés. Ils doivent pouvoir à tout instant participer à la définition des normes de sécurité et disposer des moyens de les faire respecter.

M. Antoine Gissinger. En coupant le courant !

M. Paul Laurent. C'est pourquoi nous proposons que l'industrie nucléaire soit nationalisée et que soit rendue obligatoire la constitution de comités d'hygiène et de sécurité dans toute entreprise participant à l'utilisation de l'énergie nucléaire. Nous proposons également que les normes de sécurité soient arrêtées en accord avec les comités d'hygiène et de sécurité et qu'elles aient un caractère permanent.

Les ingénieurs, les techniciens, les cadres et les ouvriers devraient avoir la liberté d'exprimer leur opinion sur tout ce qui concerne la sécurité des personnels et des populations.

Le pouvoir des équipes de radio-protection devrait être étendu, et il faudrait que les inspecteurs de l'institut de protection et de sûreté nucléaire soient autorisés à faire connaître aux comités d'hygiène et de sécurité leur point de vue sur les solutions à adopter.

La démocratisation et l'extension des libertés, voilà ce dont a besoin notre industrie nucléaire pour se développer avec le maximum de sécurité.

Depuis longtemps, votre Gouvernement mène une offensive de grande envergure pour tenter de mettre en cause le secteur nationalisé, pour vider de son sens la notion de service public.

Dans son offensive, il se heurte à des travailleurs déterminés et conscients de leur rôle et de leur force. Vous ne les ferez pas plier. Ils n'admettront pas que soient bafoués les droits qu'ils ont acquis.

Au contraire, avec notre soutien, ils créeront de nouveaux droits dans les entreprises, ils s'organiseront pour participer encore plus pleinement à la gestion de leurs affaires.

Vous soutenez aujourd'hui le patronat le plus rétrograde. Notre parti, lui, s'honore d'être avec les novateurs, avec ceux qui créent les richesses du pays font avancer la science.

En votant contre votre projet, nous avons la certitude de défendre des valeurs essentielles : la liberté et la dignité des travailleurs ainsi que l'intérêt du pays. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Mesdames, messieurs les députés, il convient d'abord de rappeler de quoi nous discutons.

Nous discutons d'un article qui prévoit que « la violation intentionnelle, par des personnes physiques ou morales intervenant à quelque titre que ce soit dans les établissements où sont détenues des matières nucléaires » peut entraîner immédiatement des sanctions graves, même si celles-ci ne sont pas prévues dans les statuts ou dans les contrats.

En première lecture, l'opposition s'était abstenue lors du vote sur ce projet de loi. Mais l'adoption d'un amendement à l'article 4 présenté par le Gouvernement en deuxième lecture l'a fait changer d'attitude, et elle a alors voté contre le projet.

Or que prévoyait donc de si extraordinaire cet amendement ? Tout simplement que la violation intentionnelle des règles de sécurité serait sanctionnée sévèrement !

M. Xavier Hamelin. Bien analysé !

M. le ministre de l'Industrie. Il semblerait donc que l'opposition soit favorable à la violation intentionnelle par des personnes physiques ou morales des règles de fonctionnement des installations nucléaires, violation susceptible de nuire à la sécurité des personnes et des biens.

M. Michel Noir. Très bien !

M. Roger Gouhier. Employez des arguments sérieux, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'Industrie. Je voudrais d'abord commenter les différences qui séparent le texte qui vous est soumis de celui que vous aviez adopté en deuxième lecture.

M. le rapporteur, qui avait analysé avec précision le texte qui était soumis à l'Assemblée en deuxième lecture, avait noté que ce texte pouvait, le cas échéant, soulever des difficultés juridiques d'interprétation. La commission avait alors présenté un amendement que le Gouvernement n'avait pas pu accepter parce qu'il enlevait, en fait, toute valeur au texte. L'Assemblée avait bien voulu suivre le Gouvernement.

Depuis lors, le Sénat, profitant du temps de réflexion dont il disposait, a pu améliorer le texte que vous aviez adopté, en prenant en compte les préoccupations exprimées par votre commission en deuxième lecture, sans porter pour autant atteinte à sa valeur.

Je dois remercier votre commission et son rapporteur, **M. Biraux**, d'avoir bien voulu se rallier au texte adopté par le Sénat avec l'accord du Gouvernement. En effet, cette nouvelle rédaction de l'article 4 est plus précise et ne permet plus les procès d'intention.

J'en viens aux observations présentées par les deux orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale.

M. Mermaz, ne pouvant pas réellement parler contre le texte, a choisi de traiter des déchets nucléaires.

Je rappellerai d'abord que, lorsqu'un incident s'est produit dans la centrale nucléaire de Three Miles Island, il n'y a pas eu d'autres victimes que les citoyens mal informés qui ont eu très peur. Et s'ils ont eu très peur, c'est parce que certains s'étaient acharnés, pendant des mois et des années, à répandre la terreur nucléaire. Or nous assistons en France au même phénomène.

Vous avez parlé, monsieur Mermaz, des risques scandaleux que ferait courir l'usine de La Hague. Quels risques scandaleux, monsieur le député ? Vous vous êtes inquiété des déchets de Saint-Priest-la-Prugne dont le conditionnement ne serait pas encore satisfaisant. Mais, à Saint-Priest-la-Prugne, il n'y a pas de déchets ! Dès lors, comment peut-on affirmer que leur conditionnement n'est pas satisfaisant ?

M. Marc Lauriol. Vous leur enlevez le pain de la bouche à ces malheureux !

M. Emmanuel Hamel. Votre colère est salutaire !

M. Joseph Comiti. L'opposition marche à reculons dans l'histoire !

M. le ministre de l'Industrie. Le Gouvernement ferait transporter des déchets n'importe où. Mais où, monsieur le député, le Gouvernement fait-il transporter ces déchets ?

M. Jean Brocard. Répondez, monsieur Mermaz !

M. André Delehedde. Le ministre le sait bien !

M. le ministre de l'Industrie. En réalité, il s'agit là d'une diversion. Nous sommes devant un texte précis qui n'est d'autre but que d'éviter qu'on puisse violer intentionnellement les règles de fonctionnement au risque de mettre en cause la sécurité des installations nucléaires, et je demande à ceux qui sont réellement attachés à la sécurité de voter ce texte.

M. Joseph Comiti et M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le ministre de l'Industrie. Je ne tomberai pas, monsieur Paul Laurent, dans les pièges que vous avez tendus.

M. Joseph Comiti. Ils sont grossiers !

M. le ministre de l'Industrie. Je ne sais pourquoi vous vous acharnez à prétendre que ce texte concerne le droit de grève. Où y est-il question du droit de grève ?

M. Joseph Comiti. Il s'agit du droit de sabotage !

M. le ministre de l'Industrie. Ou alors il faudrait admettre que le droit de grève inclut le droit de violer intentionnellement les règles de fonctionnement et de mettre ainsi en cause la sécurité des personnes et des biens. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Vous affirmez, et c'est votre deuxième piège, que nous mettons en cause le statut des personnels. Je vous remercie, monsieur le député, d'avoir rappelé que le statut des personnels d'Electricité de France est dû au général de Gaulle.

M. Marcel Rigout. Et à quelques autres !

M. le ministre de l'Industrie. La différence entre le général de Gaulle et vous, c'est que lui n'était pas « rétro » ! (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Croyez-vous que le général de Gaulle aurait accepté que le statut des personnels d'E. D. F. permette la violation intentionnelle des règles de fonctionnement des centrales nucléaires, au risque de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens ? (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. Paul Laurent. Laissez donc les disparus en dehors du débat.

M. le ministre de l'Industrie. Troisième piège : vous tentez de faire croire que nous nous attaquons aux personnels d'E. D. F. et du C. E. A. Mais, monsieur le député, est-ce que les personnels d'E. D. F. et du C. E. A., dans leur ensemble ou dans leur quasi-totalité, ont l'habitude de violer intentionnellement les règles de fonctionnement des installations nucléaires et de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens ? Les connaissant bien, je puis affirmer que, bien entendu, il n'en est rien.

M. Paul Laurent. Pourquoi 'ous leurs syndicats ont-ils appelé à la grève ?

M. Joseph Comiti. Quelques-uns seulement !

M. le ministre de l'Industrie. Il se trouve qu'un certain nombre d'initiatives isolées, et éventuellement « inspirées », qui ont été prises dans des installations nucléaires pourraient faire redouter que, dans des moments où l'on pourrait peut-être perdre le contrôle de soi-même, les règles de sécurité ne soient mises en cause. Voilà pourquoi il est nécessaire de faire en sorte que les installations nucléaires soient des zones de calme où ce soit l'ingénieur responsable de la sécurité qui commande, et non les représentants syndicaux. (Très bien ! et applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Je ne relèverai qu'en passant le caractère spécieux des attaques renouvelées contre un prétendu démantèlement du C. E. A. Je pourrais cruellement vous demander, monsieur Laurent, combien le C. E. A. possède d'actions de la Cogema. Je ne suis pas sûr que vous le sachiez.

M. Marc Lauriol. Répondez, monsieur Laurent !

M. Francisque Perrut. Il ne sait pas !

M. le ministre de l'Industrie. Eh bien, la réponse est 100 p. 100, monsieur le député !

M. Roger Gouhier. Il faudrait parler des filiales !

M. le ministre de l'Industrie. Mais revenons au fond du problème. Le texte qui est soumis ce soir à l'Assemblée est très simple. Les Français n'assimilent pas les opérations d'agitation dans les centrales nucléaires au droit de grève, et ils l'ont dit clairement. Quant à vous, mesdames, messieurs les députés, je pense que vous saurez en reconnaître le véritable caractère. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Quiconque s'approprie indûment des matières nucléaires soumises aux dispositions de la présente loi ou exerce sans autorisation des activités visées à l'article 2 ou fournit sciemment des renseignements inexacts afin d'obtenir ladite autorisation sera puni d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 5 000 francs à 50 000 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation des matières nucléaires ainsi que celle des équipements ayant servi à l'élaboration, à l'utilisation ou au transport desdites matières.

« La violation intentionnelle, par des personnes physiques ou morales intervenant à quelque titre que ce soit dans les établissements où sont détenues des matières nucléaires définies à l'article premier ci-dessus, des lois et règlements et des instructions de l'exploitant ou de ses délégués, lorsqu'elle est suscep-

tible de mettre en cause la sûreté nucléaire des installations, la protection des matières nucléaires ou la sécurité des personnes et des biens, peut entraîner immédiatement :

« — pour les personnes physiques, sans préjudice des sanctions pénales applicables, sans préavis ni indemnité et après qu'ait été communiqués à la personne responsable les faits reprochés et que celle-ci ait présenté ses observations, la suspension ou la rupture des liens contractuels ou statutaires au titre desquels ces personnes interviennent, nonobstant toute disposition contraire des statuts ou conventions qui leur sont applicables ;

« — pour les personnes morales, le retrait des autorisations administratives, la suspension ou la rupture sans préavis ni indemnité des conventions au titre desquelles ces personnes interviennent, nonobstant toute disposition contraire de ces conventions. »

M. Gouhier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 4, après les mots : « des instructions », insérer le mot : « permanentes ».

La parole est à M. Gouhier.

M. Roger Gouhier. Monsieur le président, je vous demande de bien vouloir m'accorder la possibilité de présenter la philosophie des trois amendements que le groupe communiste propose à notre assemblée.

Mais, auparavant, monsieur le ministre, je tiens à vous dire que vous défendez une bien mauvaise cause avec de mauvais arguments.

M. Joseph Comiti. C'est vous qui défendez une mauvaise cause !

M. Emmanuel Hamel. La cause de la défense nationale est la bonne !

M. Roger Gouhier. Je ne puis accepter l'argumentation selon laquelle notre groupe pourrait, d'une façon quelconque, être favorable à une mise en cause de la sécurité. Nous avons, au contraire, montré en maintes circonstances lors des débats relatifs au nucléaire, que nous y sommes, comme les personnels d'E. D. F., très attachés.

M. Joseph Comiti. Les coupures de courant dans les cliniques, c'est cela, la sécurité ?

M. Roger Gouhier. Sans l'action des personnels et des syndicats, les « fissures » constatées dans les centrales nucléaires auraient-elles fait l'objet d'un examen aussi attentif ?

L'action des syndicats et la lutte des travailleurs en faveur de la formation permanente — que nous souhaiterions encore plus poussée — traduisent bien leur volonté de disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer la sécurité.

M. Lucien Dutard. Très bien !

M. Roger Gouhier. En réalité, monsieur le ministre, le texte que vous présentez au nom de la sécurité met en cause le droit de grève. C'est si vrai qu'en deuxième lecture vous avez repoussé les amendements qui auraient permis de garantir ce droit à E.D.F.

M. Joseph Comiti. Mais pas le droit de sabotage !

M. Roger Gouhier. Vous dites qu'il faut prendre des dispositions afin d'éviter le pire. Mais l'article 6 du statut d'E.D.F. permet déjà de relever de ses fonctions un agent qui a commis une faute grave, et vous ne dites pas la vérité lorsque vous affirmez le contraire.

Les débats qui ont eu lieu en deuxième lecture à l'Assemblée, puis au Sénat, ont montré que les dispositions de l'article 4, en ce qu'elles visent les personnes physiques, tendent à rendre impossible l'exercice du droit de grève.

S'il y a faute grave, très grave, injustifiable, mettant en cause la sécurité, il faut, effectivement, écarter immédiatement celui qui l'a commise. Nous voulons qu'il ne soit pris aucun risque lorsqu'il s'agit de la sécurité aussi bien d'un ou de plusieurs travailleurs que de la population. Mais, je ne me lasserai pas de le répéter, l'article 6 du statut d'E.D.F. permet à la direction de prendre, immédiatement après la constatation de l'acte condamnable, des mesures qui peuvent aller jusqu'à relever de ses fonctions celui qui l'a commis.

Pour les salariés d'autres entreprises, qui ne relèvent donc pas du statut d'E.D.F., c'est encore plus simple puisque la législation du travail et des conventions collectives permettent le licenciement immédiat. Nous souhaiterions d'ailleurs, à propos de ces entreprises, que des dispositions soient prises afin de mieux garantir la sécurité.

Mais, s'il est vrai que la sécurité ne peut pas être mise en cause, il doit en être de même pour les droits fondamentaux des citoyens. C'est pourquoi nous voulons écarter toute disposition spéciale qui priverait le travailleur sanctionné des possi-

bilités de faire appel d'une décision qui, je le souligne, pourra être prise par une personne seule ou par un groupe de personnes n'ayant pas vécu les événements qui ont motivé la proposition de sanction. Or nous savons par expérience que les travailleurs sont souvent victimes de décisions arbitraires, voire de provocations — elles ont été employées pour se débarrasser de militants syndicaux, par exemple.

Les garanties doivent être les mêmes pour tous. Pour cela, les structures syndicales et sociales existantes doivent jouer pleinement leur rôle. C'est ce que nous réclamons par nos trois amendements.

Ainsi, par notre amendement n° 1, nous demandons qu'après le mot « instructions » soit ajouté l'adjectif « permanentes », pour éviter que n'apparaissent à la dernière minute des instructions qui, en justifiant la décision de licenciement, permettraient de se débarrasser de l'agent concerné. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 ?

M. Claude Birraux, rapporteur. Cet amendement restreint considérablement la portée des dispositions du troisième alinéa de l'article 4. En effet, la conduite d'une installation nucléaire ou la gestion d'établissements détenant des matières nucléaires peuvent exiger, de la part de l'exploitant, des initiatives rapides, propres à assurer la sûreté de ces installations, la protection de ces matières ou la sécurité des personnes.

Toutes ces initiatives ne peuvent, par définition, faire l'objet d'instructions détaillées permanentes, écrites et codifiées. Des consignes de sécurité existent certes, mais leur efficacité dépend beaucoup de leur bonne exécution. Ainsi, l'accident de Three Miles Island a pour origine le défaut d'exécution d'une consigne après une opération d'entretien. Si cette défaillance avait été découverte à temps, cela aurait peut-être permis d'éviter la cascade d'incidents qui a finalement entraîné l'accident matériel que l'on sait. Encore aurait-il fallu que le personnel présent y remédie aussitôt, même si l'équipe d'entretien chargée normalement du travail, en vertu des instructions permanentes, avait quitté la centrale depuis longtemps.

Si l'amendement de M. Gouhier était adopté, le responsable d'une centrale ne serait pas en mesure d'obtenir du personnel placé sous ses ordres à un moment donné l'application immédiate des mesures de sécurité indispensables, comme la fermeture ou l'ouverture d'une vanne par des employés qui n'en seraient pas expressément chargés de par leurs fonctions permanentes.

Une telle restriction du pouvoir des responsables de la sûreté nucléaire ne paraît donc pas souhaitable et la commission vous demande de repousser l'amendement n° 1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. En présentant ses amendements, M. Gouhier est quelque peu revenu sur la discussion générale. Je ne lui en fais pas grief, car il s'agit d'un problème important, sur lequel il n'y a pas de raison de laisser subsister la moindre zone d'ombre.

Je note qu'aucun amendement ne tend à supprimer la disposition en question. Nous sommes donc en train de considérer, à l'unanimité, qu'il faut veiller à éviter la violation intentionnelle, par des personnes physiques ou morales, des règles de fonctionnement susceptibles de mettre en cause la sécurité.

A l'appui de ses amendements, M. Gouhier avance deux arguments.

Premier argument : les personnels d'E. D. F. sont des gens sérieux, donc il n'y a pas de problème. C'est vrai qu'ils sont sérieux. Je l'ai dit moi-même et je suis tout prêt à le répéter.

M. Marcel Rigout. Voilà la récompense !

M. le ministre de l'industrie. Mais, comme M. Mermaz lui-même l'a rappelé, les personnels d'E. D. F. ne sont pas les seuls visés. D'autre part, l'expérience nous a appris que l'on peut toujours avoir affaire, dans des cas isolés, à des individus qui ne font pas preuve du sérieux qui, à quelques exceptions près, caractérise le personnel d'E. D. F.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le ministre de l'industrie. Deuxième argument : le statut d'E. D. F. permet déjà de prendre des sanctions. Si c'est vrai, il n'y a pas de problème, et la disposition proposée n'est pas incompatible avec le statut.

Pourquoi cette disposition soulèverait-elle une difficulté, à moins que, justement, le statut ne permette pas de sanctionner comme il convient des fautes aussi lourdes et aussi graves ? Les manquements qui ont été observés jusqu'ici ne sont pas encore sanctionnés, parce que, après la suspension prévue par l'arti-

cle 6 du statut, les personnels doivent être réintégrés, cependant que la procédure se prolonge aussi longtemps qu'on veut bien la faire durer. Voilà le problème.

M. Xavier Hamelin. C'est cela qu'il faut changer !

M. le ministre de l'industrie. Quant à l'amendement n° 1, je n'ai rien à ajouter à l'excellente analyse qu'en a fait le rapporteur. Pour les mêmes raisons que la commission, le Gouvernement n'accepte pas cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Gouhier.

M. Roger Gouhier. Vous dites, monsieur le ministre, qu'il n'y a pas de différence entre votre texte et le statut. Il y en a une, très importante : le statut permet aux travailleurs de faire appel de la décision qui a été prise à leur encontre et qui peut être une décision arbitraire.

Nous connaissons, et pas seulement à E. D. F., des exemples de décisions arbitraires. C'est pourquoi nous voulons qu'une instance puisse être saisie, où l'auteur de la sanction pourra apporter la preuve de la faute ou, au contraire, l'accusé faire la preuve de son innocence.

Ainsi que je l'ai fait observer ce matin en commission, n'importe quel citoyen qui a commis un acte répréhensible a la possibilité de se défendre et d'utiliser les voies de recours. J'affirme donc que le travailleur qui a été suspendu et qui, aux yeux des responsables de l'unité de production — par exemple une centrale nucléaire — ne peut donc plus nuire, doit disposer, lui aussi, d'une voie de recours, comme le prévoient d'ailleurs les statuts qui ont été obtenus de haute lutte par les travailleurs. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Huguet.

M. Roland Huguet. Je présenterai trois brèves observations. Les deux premières sont de forme, la dernière est de fond.

Première observation : si je comprends qu'il puisse y avoir « violation intentionnelle » de la part d'une personne physique, je ne vois pas très bien, en revanche, comment il peut s'en produire de la part d'une personne morale. Puis-je avoir une explication sur ce point ?

Ma deuxième observation porte sur le quatrième alinéa. Il y est écrit : « pour les personnes physiques, sans préjudice des sanctions pénales applicables, sans préavis ni indemnité et après qu'ait été communiqué... ». Mieux vaudrait écrire : « après qu'auront été communiqués ».

Ma troisième observation, la plus importante, porte sur le fond. Ne pourrait-on introduire, dans le quatrième alinéa, la phrase suivante : « Si, au cours de la procédure disciplinaire prévue par le statut ou la convention, l'exploitant démontre la violation visée à l'alinéa ci-dessus, la rupture des liens contractuels ou statutaires est prononcée ? » Il y aurait retournement de la charge de la preuve par rapport au texte qui nous est soumis, et nos points de vue pourraient alors se rapprocher.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. Je suis obligé de rectifier les propos de M. Gouhier sur le fonctionnement du dispositif prévu.

L'article 4, dans son quatrième alinéa, prévoit expressément que les faits reprochés devront être communiqués à la personne responsable — qui aura donc communication par écrit de la faute qu'on lui reproche — et que celle-ci présentera ses observations. Elle aura donc la possibilité de se défendre. De plus, tous les citoyens peuvent former un recours par les voies normales.

Vous êtes, monsieur Gouhier, obnubilé par le souci de soutenir les personnels d'E. D. F. Mais, je le répète, ils ne sont pas seuls en cause. Il est naturel que le texte respecte l'égalité entre les citoyens. Sur ce point, elle sera certainement très importante.

A M. Huguet, je répondrai que les règles de fonctionnement peuvent, le cas échéant, être fixées par autorisations administratives et s'adressent donc aux personnes morales.

Je crois ainsi avoir répondu à sa demande d'éclaircissement sur la « violation intentionnelle » commise par une personne morale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gouhier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 4, substituer aux mots : « ou de ses délégués », les mots : « prises obligatoirement en accord avec le comité d'hygiène et de sécurité ».

La parole est à M. Gouhier.

M. Roger Gouhier. M. le ministre a déclaré qu'il ne voulait pas porter atteinte au droit de grève et qu'il souhaitait assurer la sécurité des travailleurs. Pourquoi, dans ces conditions, l'Assemblée ne retiendrait-elle pas la disposition très claire que nous proposons par notre amendement ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Birraux, rapporteur. Un tel amendement donnerait au comité d'hygiène et de sécurité d'un établissement un véritable droit de veto sur l'ensemble des décisions relatives à la sécurité dont le directeur de l'établissement est directement responsable, y compris devant les tribunaux. Tel n'est pas l'objet du comité d'hygiène et de sécurité.

De plus, le directeur se trouverait dans une situation impossible puisqu'il ne disposerait pas des moyens de faire appliquer rapidement ses décisions sans réunir le comité d'hygiène et de sécurité et sans obtenir préalablement l'accord de celui-ci alors que des initiatives urgentes sont parfois nécessaires et ne laissent pas le temps de réunir un tel comité.

Autant dire que les conditions de la sûreté nucléaire des installations, la protection des matières nucléaires qu'elles contiennent ou de la sécurité des personnes, ne seraient plus du tout remplies si l'amendement n° 2 était adopté.

La commission demande donc à l'Assemblée de le rejeter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. L'exploitant est responsable, y compris pénalement, de la sécurité dans son établissement, et il ne saurait être question de lui imposer de consulter le comité d'hygiène et de sécurité préalablement à toute décision. Imaginez ce qui se passerait si une telle consultation était obligatoire avant, par exemple, de manœuvrer une vanne ! Aurait-on seulement le temps de l'organiser ?

La responsabilité de la sécurité n'est pas anonyme. Elle repose sur la tête de l'exploitant qui en répond pénalement. Le Gouvernement ne peut donc accepter un tel amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gouhier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 4 :

« — pour les personnes physiques, l'application des sanctions prévues pour faute grave par les conventions, les statuts des personnels ou à défaut par la législation du travail ; »

La parole est à M. Gouhier.

M. Roger Gouhier. Cet amendement s'inscrit dans la ligne que j'ai défendue tout à l'heure. Nous pensons que les dispositions en vigueur donnent toute garantie aux travailleurs, tout en permettant d'assurer la sécurité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Birraux, rapporteur. L'adoption de cet amendement aurait pour effet de vider de son contenu le troisième alinéa de l'article 4 du projet de loi.

La violation d'une consigne touchant à la sécurité peut, de toute manière, être considérée comme une faute grave passible de sanctions sévères. De ce point de vue donc, l'amendement de M. Gouhier apporte peu de choses nouvelles.

En réalité, le but des dispositions proposées par le Gouvernement est de permettre une réaction rapide des responsables de la sûreté des installations, des travailleurs et des populations. Il est justifié, parce que l'expérience de l'application des procédures ordinaires auxquelles voudrait renvoyer le présent amendement a montré qu'il n'était pas toujours possible d'écarter rapidement des points sensibles des personnels qui se sont rendus coupables d'actes mettant en jeu la sécurité nucléaire.

Il convient donc, mes chers collègues, comme la commission de la production et des échanges le demande, d'en rester au texte du Sénat, approuvé par le Gouvernement, et de repousser l'amendement n° 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le texte soumis à l'Assemblée est clair, il dit ce qu'il veut dire. Dans la mesure où les statuts ne permettraient pas de l'appliquer, il faudrait les modifier. Tel est justement l'objet du texte législatif. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'accepte pas l'amendement n° 3.

M. le président. La parole est à M. Gouhier.

M. Roger Gouhier. Je ferai une simple observation. Vous considérez, monsieur le ministre, que des dispositions supplémentaires devraient être prises pour améliorer la sécurité. Vous aviez la possibilité de le faire en discutant avec les syndicats.

Puisque vous parlez tant de concertation, de dialogue, il fallait commencer par examiner ces questions très sérieuses avec tous les organismes en place. Je suis convaincu que les syndicats auraient pris leurs responsabilités en la matière. De ce fait, la démocratie, dont vous parlez tant, aurait été plus réelle.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. M. Gouhier continue à parler comme s'il n'existait qu'une seule entreprise en France. La disposition générale qui vous est proposée est claire. Je ne crois pas que les syndicats E. D. F. y soient par essence opposés. Je ne m'attends donc à aucune difficulté dans la concertation.

M. Jean Brocard. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.
Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie MMes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.
Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	485
Nombre de suffrages exprimés	484
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	283
Contre	201

L'Assemblée nationale a adopté.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Mermaz, pour une explication de vote.

M. Louis Mermaz. Nous voterons contre l'ensemble du texte puisque l'article 4 instaure un régime d'exception.

Pour combattre ce que M. le ministre appelle la « peur du nucléaire », il faudrait éviter de tomber dans des systèmes de ce type qui, en commettant une injustice sociale, ne peuvent que l'entretenir.

M. Roland Huguet. Très juste !

M. Louis Mermaz. Dois-je conclure de la sainte colère ministérielle que le projet de Saint-Priest-la-Prugne qui prévoit un confinement et un conditionnement des déchets nucléaires pourrait être abandonné ? Ce serait une excellente nouvelle, la seule de la soirée ! J'attends une réponse de M. le ministre sur ce point.

Je serais également curieux de savoir si les syndicats ont jamais ouvert le dossier de la sécurité en ce qui concerne l'usine de retraitement de La Hague. Cette usine ne pose-t-elle pas des problèmes de sécurité ? Le groupe socialiste n'a-t-il pas demandé à ce sujet la création d'une commission d'enquête ?

M. Jean Brocard. Ce n'est pas une explication de vote !

M. Louis Mermaz. N'a-t-il pas déposé une proposition de loi sur l'information nucléaire ? Ouvrir le débat démocratique serait la meilleure façon de servir l'industrie française et de combattre la peur nucléaire.

M. Gérard Braun. Il faut surtout laisser à notre industrie de l'énergie pour travailler !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Au nom du groupe du rassemblement pour la République, je demande une suspension de séance.

M. le président. La suspension est de droit.
La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante, est reprise le jeudi 26 juin 1980 à zéro heure.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

ECONOMIES D'ENERGIE ET UTILISATION DE LA CHALEUR

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 25 juin 1980.

Monsieur le président,

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1859).

La parole est à M. Weisenhorn, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Monsieur le président, messieurs les ministres de l'industrie et de l'environnement, mes chers collègues, la commission mixte paritaire qui s'est réunie cet après-midi est parvenue à un texte commun aux deux Assemblées. Le rapporteur ne peut que se réjouir, à titre personnel, de cet aboutissement de travaux qui ont été de longs, quelquefois difficiles, mais sans doute — du moins, j'espère-t-il — complets.

A ce stade du débat, il n'apparaît pas utile de laisser l'attention de l'Assemblée par d'amples développements. Seules, peut-être, deux des dispositions adoptées par la commission mixte paritaire appellent des explications un peu détaillées.

A l'article 1^{er} bis, la commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat en ce qui concerne le premier alinéa de l'article 5 bis de la loi de 1946. Par ailleurs, elle a adopté un amendement qui complète le dernier alinéa de cet article. Ce rajout vise à expliciter un principe, qui pourrait être l'une des bases des directives que le Gouvernement déterminera par voie réglementaire en ce qui concerne le prix de cession de la chaleur. En effet, la commission mixte paritaire a estimé que l'on pouvait retenir, en ce qui concerne E. D. F., l'idée que le prix de cession de la chaleur serait calculé par rapport au manque à gagner que cet établissement public subirait du fait de la baisse du rendement électrique de ses installations thermiques. En revanche, la commission mixte paritaire n'a pas admis de l'évaluation du manque à gagner par rapport au prix de revient de la production électrique selon la nature du combustible utilisé dans les centrales. La commission mixte paritaire, en effet, est partie de l'idée que, lorsqu'il y aura une baisse du rendement électrique d'une unité d'E. D. F., E. D. F. vendra un peu moins de courant. Mais comme le prix du courant d'E. D. F. est péréqué au niveau national, il convient de tenir compte de ce coût péréqué plutôt que d'évaluer ce coût en fonction de la nature de la centrale : centrale au fuel, centrale nucléaire ou centrale au charbon.

Selon la commission mixte paritaire, tout autre mode de calcul aboutirait à un paradoxe paralysant : la chaleur coûterait moins cher à la sortie des centrales nucléaires, mais celles-ci sont loin des villes et le coût de transport de la chaleur serait élevé. Au contraire, pour les centrales classiques, le coût de transport serait faible, mais le coût de production élevé. Il y aurait donc, si l'on évaluait le prix en fonction des coûts de production et non en fonction du coût moyen du kilowatt-heure, un mécanisme qui défavoriserait l'utilisation de la production mixte électro-calogène.

A l'article 1^{er} quater, la commission mixte paritaire est revenue au texte de l'Assemblée nationale après un long débat. Elle a fini par considérer qu'il n'était pas normal qu'E. D. F. et Charbonnages de France, qui ont reçu, aux termes de l'article 1^{er} bis du projet de loi, mission de favoriser le développement des réseaux de chaleur, puissent se désintéresser du sort desdits réseaux et avoir une liberté totale pour désaffecter les installations thermiques alimentant ces réseaux.

A l'article 2, la commission mixte paritaire, moyennant un amendement de clarification, a rétabli le dernier alinéa de cet article, qui apparaît aux yeux de tous indispensable. A partir du moment où l'on veut développer les réseaux de chaleur, il est évident qu'il faut organiser la concurrence en tenant compte de cet objectif d'intérêt général.

A l'article 4, la commission mixte paritaire est revenue au texte de l'Assemblée nationale fixant le seuil de raccordement

obligatoire des installations nouvelles à 30 kilowatts, estimant, en effet, que, au-dessus de ce niveau de puissance, l'obligation de raccordement perdrait une grande part de son intérêt.

A l'article 11, la commission mixte paritaire a retenu, pour la définition du champ d'application des dispositions du titre deuxième, la formule, plus concise, du Sénat, à savoir « les canalisations assurant un transport d'énergie thermique », cette formule recouvrant la même réalité que celle que l'Assemblée avait adoptée en deuxième lecture. En revanche, en ce qui concerne la possibilité de recourir à la procédure simplifiée de l'arrêté préfectoral pour la déclaration d'intérêt général, la commission mixte paritaire a retenu le texte de l'Assemblée nationale, plus protecteur des droits des citoyens.

Au paragraphe II de l'article 15 *ter*, la commission mixte paritaire a retenu, sous réserve de quelques précisions, le texte adopté en première et en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, qui lui a paru plus équitable que le texte adopté par le Sénat à l'initiative du Gouvernement. Il convient, en effet, d'assurer que le locataire pourra bénéficier, grâce à une réduction de ses charges de chauffage, des investissements économisant l'énergie réalisés dans son logement ou dans l'immeuble.

Le paragraphe II de cet article 15 *ter* soulevait également le problème du conventionnement. En deuxième lecture, adoptant un amendement de M. Quilès et M. Wagner, l'Assemblée a décidé que l'octroi des subventions prévues dans le cadre de la politique d'économies d'énergie ne devait plus être subordonné à la signature par le bénéficiaire d'une convention avec l'Etat dans le cadre de la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement.

Il y a eu, à cet égard, certains malentendus. L'Assemblée nationale n'avait pas en effet pour intention de remettre en cause la réforme du financement du logement. Le débat a quelque peu dévié, mais, en réalité, notre démarche était très pragmatique. Nous constatons que notre pays se trouve devant la nécessité de réaliser des économies d'énergie. Le logement, qui représente 40 p. 100 de l'énergie consommée, est un secteur privilégié de mise en œuvre d'une telle politique. Nous considérons donc que, si un programme de travaux dans l'habitat est sérieux et permet la réalisation d'économies d'énergie, il doit être aidé par la collectivité et entrepris le plus rapidement possible sans que des formalités d'aucune sorte soient imposées.

Or, pour vaincre la réticence des organismes sociaux, le Gouvernement tend à subordonner l'octroi des primes à taux majoré pour des travaux économisant l'énergie à la signature de ces conventions. On peut déplorer ou se réjouir du fait que peu de conventions soient signées, mais c'est un fait que nous devons constater : en deux ans d'application de la réforme, à la fin de 1979, 40 000 logements du parc ancien étaient conventionnés sur les quelque 2,8 millions de logements que comporte ce parc.

Le rythme du conventionnement est donc très lent. Aussi, subordonner la réalisation des travaux économisant l'énergie à la signature de telles conventions conduit à freiner considérablement le rythme de ces travaux. C'est en ces termes que le problème doit être posé. De nombreux arguments ont été présentés dans un sens comme dans l'autre devant le Sénat, mais il me semble que, si le conventionnement est un bon système, il s'imposera de lui-même.

Quant aux économies d'énergie, c'est une priorité ; ne faisons pas dépendre leur réalisation de la solution d'un problème qui est tout autre.

J'ajoute que si la subvention est subordonnée au conventionnement, l'organisme bénéficiaire sera conduit à reverser, par le biais de la contribution au fonds national de l'habitation, plusieurs fois le montant de la subvention qu'il aura perçue. Il y a donc là un blocage supplémentaire, puisque l'Etat reprend d'une main plus que ce qu'il a donné de l'autre.

Dans ces conditions, la commission mixte paritaire vous propose de rétablir la dernière phrase du texte adopté par l'Assemblée nationale, pour le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 15 *ter*.

Enfin, la commission mixte paritaire a adopté le paragraphe III introduit par le Sénat en deuxième lecture.

A l'article 15 *septies*, la commission mixte paritaire s'est ralliée au texte du Sénat, sauf en ce qui concerne la modification d'un terme. Elle a préféré au terme : « hauteur de chute », le terme : « hauteur de barrage ».

A l'article 15 *octies*, la commission mixte paritaire s'est ralliée au texte du Sénat, tout en augmentant le niveau des astreintes, qui, au lieu de varier entre 50 et 500 francs par jour, variera désormais entre 500 et 3 000 francs. De surcroît, elle a accepté l'article 15 *nonies* A voté par le Sénat, moyennant une modification de pure forme.

Tel est, mes chers collègues, l'essentiel des décisions de la commission mixte paritaire qu'en son nom je vous demande d'adopter. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gouhier.

M. Roger Gouhier. Notre groupe a déjà largement développé sa conception en matière d'approvisionnement énergétique lors de l'examen en première et en deuxième lecture de ce projet de loi.

Je ne ferai que rappeler brièvement les raisons qui nous conduisent à le repousser.

En premier lieu, nous considérons que votre politique d'économies d'énergie est fondée sur des choix contestables, car elle pèse essentiellement sur les ménages et peu sur les industriels.

Nous pensons, quant à nous, que les économies d'énergie ne devraient pas se traduire par des difficultés accrues pour les familles. Il conviendrait de faire d'abord porter les efforts sur la durabilité des produits industriels, la récupération des matières premières, les transports, etc. Cette politique ne justifie pas le financement des investissements et de la modernisation des industries qui, sous couvert d'économies d'énergie, font payer par les contribuables des possibilités et des moyens nouveaux de réaliser du profit. C'est donc une mauvaise politique d'économies.

Le développement des réseaux de chaleur est, dans votre projet, mis à profit pour porter des coups nouveaux, en vue de l'affaiblir, au secteur nationalisé de l'énergie, particulièrement à E.D.F..

Il était possible de promouvoir les réseaux de chaleur dans le cadre des établissements existants et en créant les conditions qui auraient permis aux collectivités locales de développer ces réseaux sans être contraintes d'en donner la concession au secteur privé.

Nous avions formulé des amendements en ce sens. Leur rejet par votre majorité montre que votre souci principal est d'ouvrir de nouveaux secteurs de profits au capital privé.

Cette conception est contraire aux intérêts du pays. Elle enchaîne notre économie et la soumet encore plus étroitement à la domination des financiers les plus puissants. Pour cette deuxième raison, nous rejetterons votre projet.

Mais vous avez encore aggravé le transfert de l'approvisionnement énergétique au bénéfice du secteur privé en modifiant le seuil à partir duquel la construction des micro-centrales relèvera de la procédure de l'autorisation. Aux nouvelles possibilités de réaliser des profits importants, vous ajoutez deux conséquences des plus condamnables.

La première tient aux risques que ces installations construites pour le profit font courir à nos rivières et aux fonctions écologiques qu'elles assurent. Vous avez tenté d'apaiser les craintes des pêcheurs. Mais les dangers demeurent, et s'ils ne se transforment pas en catastrophe en maints endroits, c'est à la lutte des pêcheurs et des amateurs de la nature que nous le devons ; car nous savons que les odeurs des profits attirent les appétits et enlèvent tout scrupule à ceux qui les convoitent.

La seconde conséquence affectera les travailleurs de ces micro-centrales. En réponse à une question que nous vous avons posée, vous avez donné l'assurance que les agents qui sont actuellement sous statut E. D. F. conserveraient ce statut. Mais il n'est pas évident que ceux qui seront employés dans les micro-centrales à construire en bénéficieront. Ne pas le leur accorder serait bien dans la logique du Gouvernement qui tente, chaque fois que cela est possible, de démanteler les statuts favorables aux travailleurs.

Voilà plusieurs raisons de notre opposition. Mais il en est une autre que quelques collègues de la majorité aurait dû partager s'ils avaient eu le courage d'affirmer leurs convictions jusqu'au bout.

Au cours des débats devant notre assemblée, la discussion de ce texte a parfois pris des dimensions qui auraient pu avoir une timide portée. Ce fut le cas pour quelques novations : taxes sur des consommations d'énergie primaire ; comité des évaluations technologiques ; mesures relatives au conventionnement.

Mais l'essentiel de ces dispositions, qui émanaient de parlementaires, dont certains appartiennent à la majorité, a été rejeté par le Gouvernement.

Sur le plan même des économies potentielles d'énergie, les grandes ambitions ont accouché d'une souris. On avait parlé de 20 à 25 millions de tonnes d'équivalent pétrole, mais, en fin de compte, on aboutira à un ou deux millions de tonnes, et à quel prix pour les finances publiques !

L'impossibilité, pour les parlementaires, de faire prévaloir des propositions, même modestes, et la portée dérisoire du projet sont autant de raisons qui nous poussent à rejeter celui-ci.

A l'inverse, nous avons une conception cohérente de l'approvisionnement énergétique qui nous conduit à proposer une politique d'économies qui ne se traduirait pas par l'austérité et par des difficultés accrues pour les travailleurs.

Nous poursuivrons, en conséquence, notre combat pour une politique d'indépendance énergétique et de progrès social, mais nous ne voterons pas votre texte. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Quilès.

M. Paul Quilès. Messieurs les ministres, je ne reviendrai pas sur notre désaccord concernant le texte qui nous est soumis puisque nous avions refusé de le voter en deuxième lecture. Je me réjouis, en revanche, de l'accord qui est intervenu cet après-midi en commission mixte paritaire sur la plupart des points de litige entre notre assemblée et le Sénat.

Je présume que le débat portera principalement, ce soir, sur la raison qui a conduit à une suspension de séance de plus d'une heure, je veux parler de l'amendement n° 1 du Gouvernement qui tend à supprimer les dispositions introduites, lors de la deuxième lecture, par un amendement que j'avais présenté avec M. Wagner.

En fait, le débat sur les économies d'énergie à quelque peu dévié, et cela à cause du refus du Gouvernement — pour que les choses soient plus claires, je devrais dire du refus de M. le ministre de l'environnement — d'accepter la proposition, formulée par des parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat, visant à donner au logement social les moyens d'effectuer de véritables économies d'énergie.

Les offices d'H. L. M., réunis récemment à Metz, ont proposé dans leur motion finale que soient réalisées des économies d'énergie importantes — de l'ordre de 1 300 000 tonnes d'équivalent pétrole — en spécifiant bien que cela ne serait possible que si l'obligation du conventionnement était levée : c'est ce que prévoyait l'amendement voté par l'Assemblée en deuxième lecture.

Le Gouvernement, les différents ministres, le Président de la République, très récemment, nous ont rappelé que les économies d'énergie constituaient une priorité nationale. Ils ont d'ailleurs raison.

La consommation du secteur tertiaire et résidentiel représente plus du tiers de la consommation nationale — plus de 60 millions de tonnes d'équivalent pétrole — et l'on se trouve dans une situation aberrante : ce secteur n'a pas, actuellement, les moyens de réaliser les économies d'énergie prévues dans les différents plans, notamment dans le plan de redéploiement que M. le ministre de l'industrie a récemment présenté.

Situation aberrante, et je le prouve : les crédits inscrits au budget pour l'amélioration du patrimoine des H. L. M. ne sont pas consommés en totalité : en 1979, 64 p. 100 seulement ont été utilisés.

La disposition proposée par l'Assemblée, contre laquelle le Gouvernement va probablement s'élever dans un instant, permettait d'encourager les économies d'énergie dans l'habitat. Je me réserve donc d'intervenir plus longuement tout à l'heure pour répondre au Gouvernement sur ce point fondamental de notre discussion de ce soir. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

TITRE I^{er} A

TITRE I^{er}

De l'amélioration des réseaux de distribution de chaleur.

« Art. 1^{er} bis. — Il est inséré dans la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz un article 5 bis ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. — Les exploitants de centrales électriques thermiques doivent contribuer au développement de la production combinée d'électricité et de chaleur, notamment en favorisant, en accord avec les collectivités locales, la création et le développement de réseaux de distribution de chaleur.

« Préalablement à la réalisation de toute centrale électrique d'une puissance supérieure à 100 mégawatts, « Electricité de France » et « Charbonnages de France » devront présenter au ministre de l'industrie une étude technique et économique des possibilités d'utilisation des rejets thermiques ou de la vapeur soutirée soit aux sorties des générateurs, soit en cours de détente pour le chauffage urbain ou pour tout emploi industriel ou agricole existant ou potentiel.

« Les conditions de cession de la chaleur ainsi produite doivent faire l'objet de tarifs fixant son prix de vente à la sortie de chaque unité, conformément aux directives du Gouvernement déterminées par voie réglementaire. Pour E. D. F., ces directives tiendront compte des effets de l'interconnexion des réseaux de distribution d'électricité pour l'évaluation du manque à gagner dû à la baisse de production d'électricité entraînée par le recours aux procédés visés à l'alinéa précédent. »

« Art. 1^{er} quater. — Les unités de production de chaleur appartenant à « Electricité de France » et à « Charbonnages de France » et raccordées à un réseau de distribution de chaleur ne peuvent être désaffectées sans que la continuation de l'approvisionnement ait été assurée.

« Pour les autres unités de production de chaleur, les modalités selon lesquelles cette continuation est assurée sont prévues par le contrat passé entre l'exploitant du réseau et le fournisseur de chaleur.

TITRE I^{er} bis.

Des réseaux classés de distribution de chaleur.

« Art. 2. — En vue de favoriser une utilisation rationnelle des ressources énergétiques, une collectivité locale ou un groupement de collectivités locales peut demander le classement d'un réseau de distribution de chaleur existant ou à créer et situé sur son territoire.

« Ce classement est prononcé pour une durée déterminée qui ne peut excéder trente ans, par décret en Conseil d'Etat après enquête publique. Il est subordonné à la condition que, compte tenu des mécanismes de financement mis en place par les pouvoirs publics dans le cadre de leur politique des économies d'énergie, l'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations soit justifié notamment par une étude des besoins à satisfaire et par un bilan prévisionnel d'exploitation.

« Le décret de classement précise la zone de desserte du réseau et détermine les modalités d'application des articles 3, 4, 6 et 7.

« Dans la zone de desserte, l'administration, en liaison avec la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales concernés, établit une coordination entre le plan de développement du réseau et les politiques commerciales des établissements publics nationaux du secteur de l'énergie. »

« Art. 4. — Dans les zones délimitées par le ou les périmètres de développement prioritaire, la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales bénéficiaire du classement peut imposer le raccordement au réseau de toute installation nouvelle ou de tout ensemble d'installations nouvelles, qu'il s'agisse d'installations industrielles ou d'installations de chauffage de locaux, de climatisation ou de production d'eau chaude excédant un niveau de puissance de 30 kilowatts.

« Cette obligation ne fait pas obstacle à l'utilisation d'installations de secours ou de complément.

« Il peut être dérogé à cette obligation par une décision de la collectivité locale ou du groupement de collectivités locales bénéficiaire du classement. Ces dérogations ne peuvent être accordées que lorsque les installations visées :

« — utilisent des sources d'énergie non fossiles ou des sources locales d'énergie dont la liste est précisée au décret de classement du réseau ;

« — ne peuvent être raccordées au réseau dans des conditions économiques satisfaisantes ou dans le délai nécessaire pour assurer la satisfaction des besoins des usagers.

« Le refus de dérogation doit être motivé. La dérogation est réputée accordée à défaut de réponse dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande.

« Les dérogations définies aux alinéas précédents sont prises après avis des services administratifs compétents. Dans ce cas, les demandeurs sont dispensés de la consultation préalable de l'administration prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 48-400 du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie. »

TITRE II

Du passage des canalisations de transport et de distribution de chaleur.

« Art. 11. — Les dispositions du présent titre s'appliquent aux canalisations assurant un transport d'énergie thermique dont la construction a été déclarée d'intérêt général après enquête publique. Cette déclaration est prononcée par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, pour les canalisations dont le

diamètre est inférieur à un niveau fixé par décret en Conseil d'Etat, cette déclaration est prononcée par arrêté préfectoral si les conclusions de l'autorité chargée de l'enquête sont favorables, lorsque l'ouvrage dépend d'un réseau classé de distribution de chaleur ou lorsqu'il est destiné à assurer la distribution des produits transportés par des canalisations dont la construction a été déclarée d'intérêt général.

« L'acte portant déclaration d'intérêt général précise notamment les obligations incombant au transporteur ou au distributeur en ce qui concerne la technique et la sécurité des ouvrages et la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles le transporteur ou le distributeur sera tenu d'accepter le branchement de tiers sur les canalisations.

« En vue de favoriser une utilisation rationnelle des ressources énergétiques et de permettre l'utilisation des ouvrages par des tiers, cet acte peut mettre à la charge du transporteur ou du distributeur, sous réserve qu'il ne subisse aucun préjudice financier, des obligations relatives au tracé, à la conception ou à la dimension des canalisations. »

TITRE II bis

Du stockage de la chaleur.

TITRE II ter

Dispositions diverses.

« Art. 15 ter. — I. — Le paragraphe III de l'article 3 bis de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, modifiée par la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977, est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas où une énergie nouvelle ou de récupération est substituée à l'énergie précédemment utilisée, le contrat d'exploitation de chauffage ou de climatisation en cours peut être résilié moyennant indemnisation du titulaire de celui-ci. »

« II. — Pendant la période d'amortissement des investissements réalisés par le propriétaire d'un immeuble, notamment dans le cadre des mécanismes de financement mis en place par les pouvoirs publics pour permettre la réalisation d'économies d'énergie, en vue de la mise en œuvre de techniques économisant l'énergie ou utilisant des énergies nouvelles, les gains obtenus par rapport aux charges totales de chauffage dues par le locataire ou l'occupant au titre de l'année précédant la réalisation des investissements, évalués chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix, viennent en atténuation de la somme due par le locataire ou l'occupant au titre du loyer et des charges locatives à concurrence d'un pourcentage fixé par décret. Ce pourcentage ne peut être inférieur à 25 p. 100 des gains obtenus.

« La fraction des gains qui n'est pas répercutée sur le loyer et les charges locatives est consacrée à l'amortissement, par le propriétaire, des investissements ayant permis la réalisation de ces gains.

« Sans préjudice des dispositions fiscales en vigueur, un décret fixe les modalités d'amortissement des investissements mentionnés au premier alinéa ainsi que, pour les logements neufs, les modalités d'établissement d'une consommation de référence permettant l'évaluation des gains obtenus.

« Les dispositions du présent paragraphe cessent de s'appliquer lorsque les investissements concernés sont totalement amortis.

« Les dispositions du présent paragraphe ne sont applicables qu'aux logements relevant de la législation relative aux habitations à loyer modéré et à ceux dont les loyers sont réglementés dans le cadre des contrats de prêts conclus entre les sociétés d'économie mixte et le Crédit foncier de France ou la Caisse centrale de coopération économique. Les mécanismes mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe ne peuvent comporter d'obligation, pour les propriétaires de ces logements, de passer les conventions prévues au chapitre III du titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation.

« III. — L'article 1^{er} de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967, relative à l'amélioration de l'habitat, est complété par la phrase suivante :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent également à l'exécution dans les locaux à usage locatif des travaux destinés à économiser l'énergie ; un décret en Conseil d'Etat fixera la liste de ces travaux. »

« Art. 15 septies. — L'article 2 de la loi précitée du 16 octobre 1919 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Sont placées sous le régime de la concession les entreprises dont la puissance (produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation) excède 4 500 kilowatts.

« Sont placées sous le régime de l'autorisation toutes les autres entreprises.

« Les entreprises d'une puissance maximale égale ou inférieure à 4 500 kilowatts, qui ont fait l'objet d'une demande de concession pour laquelle l'enquête publique a été close à la date de promulgation de la loi n° du , resteront concessibles pendant une durée d'un an à compter de la même date.

« Afin de protéger la nature, la faune et la flore, des dispositions réglementaires définiront les conditions techniques d'aménagement et de fonctionnement des centrales électriques.

« Sur certains cours d'eau ou sections de cours d'eau classés en application de l'article 428, 2^e, du code rural, et dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat, aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles. Pour les entreprises existantes, régulièrement installées à la date de la promulgation de la loi n° du , ou visées à l'article 15 nonies A, une concession ou une autorisation pourra être accordée sous réserve que la hauteur du barrage ne soit pas modifiée.

« L'extension du régime de l'autorisation aux entreprises dont la puissance se situe entre 500 et 4 500 kilowatts, ne remet pas en cause les obligations que leur imposait le régime de la concession en matière de livraison d'énergie réservée, à un tarif préférentiel.

« La procédure d'octroi par le préfet des autorisations comportera une enquête publique et la publication d'une étude ou notice d'impact suivant l'importance de l'ouvrage. L'autorisation impose à son titulaire le respect d'un règlement d'eau fixant notamment les débits prélevés et réservés. »

« Art. 15 octies. — L'article 1^{er} de la loi du 16 octobre 1919 précitée est complété in fine par l'alinéa suivant :

« En cas de condamnation prononcée en application du présent article, le tribunal fixe, le cas échéant, le délai imparti à l'exploitant pour supprimer ou mettre en conformité l'installation irrégulière ainsi qu'une astreinte de 500 francs à 3 000 francs par jour de retard, mise à la charge de la personne physique ou de la personne morale de droit privé qui ne respecte pas le délai précité. L'astreinte est recouvrée dans les conditions prévues par les dispositions relatives au recouvrement des produits de l'Etat au profit du Trésor public.

« Cette disposition s'appliquera également aux exploitants fondés en titre qui feront à l'avenir des modifications à leurs installations. »

« Art. 15 nonies A. — Les exploitants des installations existant à la date de la promulgation de la présente loi, qui n'auront pas modifié le seuil du barrage et qui n'auront pas reçu de mise en demeure de l'administration avant 1980 ne seront pas sanctionnés s'ils régularisent leur situation en faisant les démarches nécessaires, dans un délai défini par décret.

TITRE III

De la publicité dans le domaine de l'énergie.

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} quater :

« Les modalités selon lesquelles la continuité de l'approvisionnement d'un réseau de distribution de chaleur est assurée sont prévues par le contrat passé entre le producteur d'énergie thermique et l'exploitant du réseau. »

La parole est à M. le ministre de l'Industrie.

M. André Giraud, ministre de l'Industrie. Lorsque vient en discussion devant l'Assemblée un texte élaboré en commission mixte paritaire, le Gouvernement doit s'efforcer d'accepter les dispositions proposées par le législateur, même si certaines d'entre elles ne lui paraissent pas les meilleures.

C'est pourquoi, en l'occurrence, le Gouvernement ne présente que deux amendements.

L'amendement n° 2 répond à une préoccupation bien précise. Si l'Assemblée adopte le texte proposé par la commission mixte paritaire, elle va imposer à Electricité de France et aux Charbonnages de France une obligation considérable que, dans certains cas, ces deux entreprises pourront craindre de ne pouvoir respecter.

Il faudrait en effet que la fourniture de chaleur continue, même après qu'une centrale électrique aura été désaffectée, et que, par conséquent, la mission principale des deux entreprises aura cessé. Cela obligerait à construire une installation spécifique, dont les conditions d'exploitation seraient vraisemblablement antiéconomiques. On comprend alors qu'Electricité de France et Charbonnages de France, dans un simple souci de bonne gestion, soient très réticents à s'engager dans la production de chaleur.

Or l'Assemblée a marqué, à plusieurs reprises, son souhait de voir les établissements publics en question associés à cette activité : certains ont même suggéré de la leur imposer, dans des conditions éventuellement assez contraignantes. D'autres avaient même imaginé de leur en attribuer le monopole, mais leur proposition a été écartée. Mais tous ont souhaité que Electricité de France et Charbonnages de France consentent des efforts importants pour récupérer la chaleur. Et c'est bien ainsi que nous économiserons l'énergie.

Le meilleur moyen d'économiser l'énergie est, je crois, de placer à cet effet les deux établissements dans la situation la plus favorable possible. J'ai eu récemment l'occasion de m'entretenir avec leurs dirigeants. Leur position a, me semble-t-il, évolué dans un sens très favorable à la contribution des deux entreprises à la production de chaleur. Je n'en veux pour preuve que les quelques exemples qui ont illustré leur participation constructive à ce type d'activité.

Il serait donc fort regrettable qu'on introduise une clause qui risquerait de constituer un obstacle extrêmement sérieux à la réalisation de cet objectif.

C'est pourquoi je prie l'Assemblée de bien vouloir réfléchir au problème.

L'amendement n° 2 dispose tout simplement que les modalités selon lesquelles la continuité de l'approvisionnement d'un réseau de distribution de chaleur est assurée sont prévues par le contrat passé entre le producteur d'énergie thermique et l'exploitant du réseau.

Il est parfaitement possible de prévoir les solutions de remplacement, à la suite d'une éventuelle fermeture de l'installation de production électrique. L'adoption de l'amendement du Gouvernement permettrait, mesdames, messieurs, de conserver les avantages offerts par le texte que vous aviez retenu tout en évitant ses inconvénients.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Monsieur le ministre, il s'agit non pas de contraindre E.D.F. à maintenir en activité des installations obsolètes, mais de l'obliger à planifier ses investissements pour qu'un réseau ne se trouve pas privé de sa source d'alimentation en chaleur sans avoir de source alternative.

Donc, ne faites pas dire au texte de la commission mixte paritaire ce qu'il ne dit pas.

Par ailleurs, ne prétendez pas que notre texte va dissuader E.D.F. de fournir de la chaleur. En effet, l'article 1^{er} bis rien ! en donne la mission. Ou alors les textes ne signifient rien !

Enfin, à quoi aura servi la réunion d'une commission mixte paritaire, au cours de laquelle les sénateurs se sont ralliés à la position de l'Assemblée, si le Gouvernement, plus sénatorial que le Sénat, nous demande maintenant d'adopter un texte auquel la Haute Assemblée, convaincue par nos arguments, a elle-même renoncé ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er} du texte.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du paragraphe II de l'article 15 ter. »

La parole est à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Mesdames, messieurs les députés, si le Gouvernement a déposé cet amendement n° 1, c'est parce que, comme l'a dit M. Quilès, le débat a dévié.

En effet, vous discutez un projet de loi sur les économies d'énergie présenté par le ministre de l'industrie. La première

lecture a lieu, et c'est en deuxième lecture que survient un amendement qui remet complètement en cause le conventionnement.

Or le conventionnement fait l'objet d'une partie très importante de la loi sur l'aide publique au logement votée par le Parlement en 1976 et promulguée le 3 janvier 1977. Cette loi, qui avait exigé des travaux très approfondis en commission et en séance publique, est progressivement entrée en vigueur.

Un de ses objets fondamentaux — alors que l'aide à la pierre était à « bout de souffle » — était de procéder au transfert d'une partie de cette aide vers l'aide à la personne, avec toutes les conséquences que cela pouvait comporter en matière de justice sociale et d'amélioration de la situation des familles aux ressources modestes.

Un amendement a donc été voté en deuxième lecture, qui a profondément bouleversé la loi de 1977 et le conventionnement. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé un amendement qui tend à supprimer la disposition concernant le conventionnement, et je tiens à apporter une double réponse à M. Quilès.

En premier lieu, les organismes d'H.L.M. étaient parfaitement au courant de la position du Gouvernement, que j'ai affirmée à Metz, lorsqu'ils ont formé le projet d'économiser 1 300 000 tonnes de pétrole, et le Gouvernement les y encourage.

En second lieu, la montée en puissance de la consommation des crédits et du conventionnement a lieu dans de très bonnes conditions. A cet égard, monsieur Quilès, je vous indique que plusieurs de vos collègues de groupe — dont je pourrai vous donner les noms — ont procédé au conventionnement. Eh bien, je vous invite à leur demander de vous communiquer les copies des lettres qu'ils m'ont adressées pour m'expliquer les bienfaits du conventionnement.

Voilà pourquoi, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du texte établi par la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement qui a été adopté tout à l'heure et par l'amendement n° 1. En attendant, je demande la réserve du vote sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. J'ai déjà donné mon avis à ce sujet. La commission mixte paritaire est évidemment opposée à la suppression de la dernière phrase du paragraphe II de l'article 15 ter.

M. le président. La parole est à M. Quilès.

M. Paul Quilès. Je ne peux laisser passer ce qui vient de dire M. d'Ornano sur le conventionnement et sur la déviation dont nous serions la cause.

Le texte qui est résulté de l'amendement que j'ai présenté en deuxième lecture — et que le Gouvernement veut supprimer — ne rejette pas le conventionnement ; si vous le lisez avec attention, vous constaterez, d'abord, qu'il le rend facultatif : il laisse, en fait, le choix aux conseils d'administration et il ménage la souplesse nécessaire pour faire face à des situations variées. Vous verrez, ensuite, qu'il est conforme à l'esprit et à la lettre de la loi du 3 janvier 1977, qui assure la liberté de choix, dont vous ne vous êtes pas privé jusqu'à présent de souligner la nécessité.

La nuit dernière, j'ai suivi avec attention les débats au Sénat, au cours desquels vous avez cité plusieurs chiffres et défendu, avec un certain enthousiasme, la réforme de l'A.P.L. Vous avez donné plusieurs exemples qui montraient ce que vous appelez l'efficacité sociale des mécanismes en vigueur ; l'A.P.L. est intéressante pour les familles aux revenus très modestes, sous réserve que le pouvoir d'achat de cette aide soit réévalué dans le temps ; or vous savez très bien que tel n'est pas le cas actuellement.

Mais vous n'avez pas parlé des innombrables situations intermédiaires, c'est-à-dire des familles qui ne disposent que de deux faibles revenus. Elles sont exclues du bénéfice de l'aide personnalisée au logement et leur taux d'effort est sensiblement relevé. Je pourrais en citer bien des exemples, mais je me bornerai à mentionner quelques chiffres émanant de votre ministère. Ils montrent qu'un locataire sur deux, globalement, est perdant dans un programme conventionné.

Vous avez déclaré au cours de ce débat que vous aviez relevé le plafond d'exclusion de l'aide personnalisée au logement, ce qui est vrai, mais vous avez oublié de préciser que 5 p. 100 seulement des locataires bénéficiaient de cette mesure. Ce maigre avantage, vous l'avez d'ailleurs fait payer aux constructeurs sociaux en aggravant, contre l'avis de nombreux parlementaires, le régime d'imposition des terrains à bâtir.

La hausse des loyers des logements conventionnés sans travaux atteindra environ 40 p. 100 pour un ménage sur trois. Si des travaux sont effectués, la contribution au fonds national d'amélioration de l'habitat est effectivement limitée, mais simplement dans le cas où les remboursements d'emprunt sont lourds.

Or si les travaux sont peu importants, ou s'ils ne le sont que moyennement, ce qui est le cas général quand il s'agit de travaux destinés à réaliser des économies d'énergie, la contribution pèse de tout son poids. Cela, vous avez omis de le signaler.

A plusieurs reprises, même dans l'exposé sommaire de votre amendement, vous avez invoqué la solidarité entre les Français, une solidarité qui serait selon vous organisée par la réforme de l'aide personnalisée au logement. Ainsi vous estimez convenable que les locataires de H. L. M. disposant de revenus un peu plus élevés que les familles les plus modestes contribuent au financement de l'aide personnalisée au logement ?

De tels jugements me semblent quelque peu déplacés dans un contexte de crise, une crise qui frappe durement les familles. Ils ne me paraissent pas acceptables car la réforme conduit à ce que j'appellerai « une fausse solidarité » : celle des moins pauvres envers les plus pauvres.

D'ailleurs, monsieur le ministre, où en sont donc les réformes que vous aviez promises pour établir plus de justice sociale dans la fiscalité du logement ? Quand donc allez-vous agir pour que les aides fiscales massives de l'Etat, qui jusqu'à présent profitent surtout à des familles à hauts revenus, soient enfin « redéployées », comme on dit, et servent à financer une véritable politique sociale du logement fondée sur la solidarité de l'ensemble du corps social ?

En fait, votre argumentation nous semble non seulement spéieuse mais encore dangereuse. En tout cas, elle est au moins contradictoire avec la volonté inlassablement réaffirmée de favoriser les économies d'énergie dans divers secteurs, notamment celui de l'habitat.

Une nouvelle fois, par ce débat, le Gouvernement vient de montrer quelles sont les limites de ses discours, sinon de son respect du Parlement — à preuve la demande de vote bloqué. Ne soyez donc pas surpris si, jugeant très sévèrement une telle attitude, nous refusons de voter ce texte. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Sans reprendre le débat au fond, ce qui nous conduirait trop loin, je tiens malgré tout, pour éclairer l'Assemblée, à relever quelques-unes des affirmations de M. Quilès.

D'abord, mesdames, messieurs, considérez dans quelle confusion nous nous trouvons. M. Quilès a parlé d'un peu de tout mais, entre autres, de la fiscalité et de l'aide personnalisée au logement.

M. Paul Quilès. C'est tout le problème.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. D'abord, nous sommes entrés dans une discussion sur la loi du 3 janvier 1977, qui n'était pas l'objet de notre débat.

Ensuite, M. Quilès m'a reproché de parler avec enthousiasme de l'aide personnalisée au logement. Oui, je parle toujours avec un grand enthousiasme d'une réforme à caractère social votée par la majorité. Je comprends la tristesse des membres de l'opposition quand ils voient la majorité tirer le bénéfice de cette loi...

M. Paul Quilès. Quel bénéfice !

M. Jean Auroux. Ecoutez ce qu'en disent les locataires des H. L. M.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. ... qu'elle a courageusement votée. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

Comprenez bien le problème. Remplacer l'aide à la pierre par l'aide à la personne signifie qu'on passe de l'allocation de logement à l'aide personnalisée au logement : or, globalement, sachez-le, celle-ci est le double de l'allocation de logement. Certes, cela provient, pour une part, de reprises sur les revenus les plus élevés : mais, pour moitié, il s'agit de crédits supplémentaires affectés par le Gouvernement à l'aide personnalisée au logement.

Tout à l'heure, monsieur Quilès, vous avez déclaré que, selon des chiffres émanant de mon propre ministère, un locataire sur deux était perdant dans le conventionnement. Non, c'est faux ! Premièrement, vous parliez du conventionnement sans travaux, mais sans le préciser. Quand il y a conventionnement avec travaux, tel n'est pas du tout le cas. Deuxièmement, vos chiffres datent de plus d'un an, c'est-à-dire d'avant le relèvement de l'aide personnalisée au logement. Maintenant une très forte majorité de personnes gagnent au conventionnement, même sans travaux.

Enfin, vous avez ajouté que si les travaux étaient peu importants, il y avait des perdants. Or, personne n'y perd, car c'est au-dessous de 6 000 francs environ que les travaux sont rentables : l'économie d'énergie réalisée paie la différence. Dans ce cas-là, il n'y a donc aucun perdant.

Quant à respecter le Parlement, monsieur le député, je vous rappelle que j'ai été parlementaire moi-même pendant sept ans, avant d'être nommé membre du Gouvernement. J'ai même été président de groupe à l'Assemblée nationale et je ne saurais permettre à quiconque de m'accuser de n'avoir pas le respect du Parlement.

Je sais aussi bien que vous ce que signifie respecter le Parlement, et je le respecte. En revanche, je connais, mieux que vous, je crois, la Constitution votée par les Français et je l'applique ! (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur quelques bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte proposé par la commission mixte paritaire modifié par l'amendement n° 2 déjà adopté et par l'amendement n° 1 du Gouvernement.

La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. Avant le vote, sans préjuger son résultat, je tiens à remercier tous les parlementaires pour leur contribution à l'élaboration de ce texte qui concerne un problème fondamental pour notre pays. D'ailleurs, c'est le Parlement lui-même qui l'avait réclamé. En l'occurrence, c'est donc à une initiative parlementaire que le Gouvernement a donné suite.

C'est même le premier projet de loi que j'ai déposé, ou plus exactement redéposé, dès le lendemain matin de ma nomination comme membre du Gouvernement.

M. Gérard Braun. Très juste !

M. le ministre de l'industrie. Voilà qui vous montre à quel point j'étais convaincu de l'importance du sujet et de l'intérêt du texte.

En fait, celui qui va sortir des délibérations est fort différent du texte initial du Gouvernement. Il porte la marque de la concertation très étroite qui a caractérisé nos travaux dont la durée a été fort longue.

Si je remercie, d'une manière générale, tous les parlementaires qui ont participé à la discussion, vous ne me ferez pas grief d'avoir une pensée toute particulière pour la commission de la production et des échanges et son rapporteur.

Chemin faisant, nous avons eu l'occasion de traiter diverses questions qui n'avaient pas été envisagées à l'origine — et ce fut une bonne chose. Cependant, nous avons su, la Constitution aidant, rester dans les limites que nous nous étions fixées.

Nous avons donc accompli œuvre utile. Bien entendu, je souhaite que l'Assemblée veuille bien voter le texte issu de toutes ces délibérations. Elle fournira ainsi, j'en suis convaincu, une contribution très positive à la politique de l'énergie dont, de retour d'une réunion internationale, je puis affirmer que, même si, dans notre pays, on la juge parfois imparfaite, elle est très appréciée par nos amis à l'étranger. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix, par un seul vote, l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire modifié par l'amendement n° 2 déjà adopté par l'Assemblée et par l'amendement n° 1 du Gouvernement.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	485
Nombre de suffrages exprimés	483
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	283
Contre	200

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Paul Quilès. Le R. P. R. s'est couché !

M. Marc Lauriol. Il aimerait bien surtout aller se coucher ! (Rires.)

— 4 —

FORMATIONS PROFESSIONNELLES ALTERNÉES

Transmission et discussion du texte
de la commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 25 juin 1980.

Monsieur le président,

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1812).

La parole est à M. Perrut, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Francisque Perrut, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la formation professionnelle, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la petite et moyenne industrie, mes chers collègues, par rapport au texte adopté par l'Assemblée nationale, le Sénat a introduit dans le projet relatif aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels plusieurs modifications, dont certaines sont purement rédactionnelles.

En revanche, il en est d'autres qui touchent au fond. Elles tendent notamment à élargir encore plus que ne l'avait fait l'Assemblée la portée du projet. A cette heure matinale...

M. Marc Lauriol. Ou tardive ! (Sourires.)

M. Francisque Perrut, rapporteur. ...vous me pardonnerez d'être bref dans la présentation de mon rapport : la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion — certaines d'entre elles ont suscité parfois un long débat — s'est réunie le 19 juin et elle est tombée d'accord sur un certain nombre de modifications.

L'Assemblée nationale avait indiqué, à l'article 1^{er}, que les formations professionnelles alternées « ont pour objet soit l'acquisition d'une qualification, soit la préparation à un emploi ». Le Sénat a proposé d'écrire qu'elles « ont pour objet soit l'acquisition d'une qualification, soit la préparation ou l'adaptation à un emploi ». La commission mixte paritaire ne vous propose pas de revenir sur cette innovation, sous réserve de prévenir des interprétations abusives.

En effet, la formation en alternance s'intègre dans un projet éducatif dont la préoccupation essentielle est de favoriser la première insertion professionnelle des jeunes. Il a été fait d'abord, ne l'oublions pas, pour aider les jeunes à s'insérer dans la vie professionnelle. Les nécessités de l'adaptation à l'emploi se manifestent pendant toute la durée de la carrière professionnelle, quel que soit l'âge. Elles peuvent trouver une réponse dans le cadre des institutions de la formation permanente, de la formation continue, si vous préférez, qui disposent de moyens financiers spécifiques.

Il convient donc d'éviter que, à la faveur d'un assouplissement de la terminologie — l'adjonction du terme « adaptation » — une confusion ne s'établisse entre formation permanente et première formation technologique et que les ressources nouvelles offertes par le texte pour ce projet éducatif ne soient ponctionnées au point de remettre en cause sa réalisation.

L'article 2, faisait référence, dans son premier alinéa, à l'obtention d'un titre ou diplôme de l'enseignement technologique secondaire, sur lequel tout le monde était d'accord, ou de l'enseignement technologique supérieur. Sur ce dernier point, la discussion fut assez longue. Il m'apparaissait qu'il ne convenait pas d'ouvrir le champ de la formation alternée à l'ensemble des études supérieures, qui n'ont pas toutes une finalité professionnelle et n'entrent donc pas nécessairement dans le cadre de ce projet. La commission mixte paritaire a finalement adopté une rédaction couvrant l'ensemble des enseignements supérieurs.

Le deuxième alinéa de cet article institue pour certains diplômes notamment pour les formations industrielles conventionnées, une procédure d'homologation *a posteriori*. Cette innovation confère au dispositif une plus grande capacité d'adapta-

tion. Elle est particulièrement judicieuse dans notre monde en mutation où des innovations sont toujours possibles, où il convient de ne pas s'en tenir aux formules stéréotypées, aux diplômes actuellement existants, et de laisser la porte ouverte à d'autres types de formation professionnelles. La commission mixte paritaire a donc, là encore, élargi valablement le champ du projet.

Les articles 3 à 6 n'ont fait l'objet que de modifications purement formelles et je vous renvoie, pour ce qui les concerne, à mon rapport écrit, pour en venir aux articles 6 bis et 6 ter que le Sénat a enrichi de deux ajouts. L'article 6 bis prévoit notamment l'information annuelle par le préfet de région du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, des conditions d'application de la loi. C'est là une mesure réaliste qui ne peut que contribuer à améliorer les résultats de ce projet. L'article 6 ter, lui, prévoit l'incorporation au bilan social d'informations sur les modalités d'accueil et d'insertion des jeunes travailleurs.

La commission mixte paritaire a adopté ces deux articles dans le texte du Sénat.

Je vous ferai grâce des modifications d'ordre rédactionnel qui ont porté sur les articles suivants sans en changer le fond, et j'en arrive à l'article 14 bis.

Cet article fixe les conditions d'âge et d'ancienneté professionnelle applicables aux salariés susceptibles de bénéficier d'un contrat de travail de type particulier. Les amendements adoptés par le Sénat permettront, dans certains cas, d'ouvrir de nouvelles possibilités aux femmes qui souhaitent reprendre une activité professionnelle après une longue interruption, et j'ai approuvé cet élargissement. Le même article prévoit également une autre disposition favorable aux salariés ayant conclu un contrat comprenant une période de formation, qui bénéficieront à l'expiration de ce contrat d'une priorité d'embauche.

L'article 16 ter fixe les conditions d'établissement de la liste des organismes susceptibles d'être choisis par l'employeur pour assurer la formation des salariés. Après discussion, il a été admis une procédure de recours devant le ministre chargé de la formation professionnelle par tout établissement qui se verrait refuser l'inscription sur cette liste.

J'en viens à ce qui a été l'objet de la discussion la plus longue, la plus importante, peut-être : les dispositions financières.

L'Assemblée nationale avait, à la demande du Gouvernement, adopté un article 20 ter concernant le financement des formations alternées à titre provisoire, c'est-à-dire jusqu'à la fin du troisième pacte national pour l'emploi, le 31 décembre 1981. Comme vous le savez, la plupart des mesures qui sont prévues dans ce texte ne prendront effet qu'à l'issue de ce pacte, dont elles sont destinées à assurer une relève structurée et définitive.

Mais dans l'intervalle, il était possible d'innover et de tenter des essais dans des domaines qui n'avaient pas été prospectés jusque-là, notamment celui de l'apprentissage industriel, en instituant, évidemment, un financement correspondant. L'Assemblée nationale avait prévu, en première lecture, que ce dernier pourrait être imputé sur le produit de la taxe de 1,1 p. 100 sur les salaires versée par les entreprises au titre de la formation continue.

Nos collègues du Sénat n'ont pas admis ce prélèvement et ils ont donc purement et simplement supprimé l'article 20 ter.

La commission mixte paritaire se trouvait en présence de deux nécessités difficiles à concilier. La première était de pouvoir organiser dès la prochaine rentrée des actions nouvelles de formation, notamment dans le secteur de l'industrie. La seconde, de ne pas puiser indéfiniment à la même source.

Ce fameux 1,1 p. 100 destiné à la formation professionnelle a déjà été amputé, comme vous le savez, de 0,2 p. 100. Il se trouve, par conséquent, ramené à 0,9 p. 100, et couvrir de nouvelles dépenses par cette ressource paraît excessif, d'autant que les entreprises peuvent toujours se libérer de l'obligation de payer la taxe par un versement au Trésor.

Ainsi que j'avais déjà eu l'occasion de le souligner à cette tribune en première lecture, les moyens financiers de la formation professionnelle continue font déjà l'objet de multiples ponctions au profit du Trésor. C'est pourquoi il nous a paru opportun, pour assurer le financement de ces formations nouvelles, de reprendre une partie des sommes versées à ce dernier.

La commission mixte paritaire vous propose donc, dans l'article 20 ter, que des dépenses consacrées au financement provisoire de ces formations jusqu'à la fin du troisième pacte national pour l'emploi soient imputées non pas sur le 1,1 p. 100 de la formation continue, mais sur la cotisation de 0,1 p. 100 complémentaire à la taxe d'apprentissage, cette proposition constituant en fait une anticipation sur les mécanismes permanents prévus par le projet de loi.

Tel est, messieurs les secrétaires d'Etat, mesdames, messieurs, l'essentiel des dispositions élaborées par la commission mixte paritaire au terme de longues discussions. Je vous renvoie, pour le reste, à mon rapport écrit dont, je le sais, vous aurez eu la sagesse de prendre connaissance. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Pierre Weisenhorn. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. Merci, monsieur le rapporteur, pour cet exposé limpide !

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Boulay.

M. Daniel Boulay. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la formation professionnelle, parmi les nombreux vices qui caractérisent le système politique et économique que vous défendez, il en est deux qui frappent particulièrement la jeunesse : le chômage et les graves défauts du système scolaire.

Ce sont eux qui vous contraignent à tenter ce mauvais colmatage que constituent les formations professionnelles alternées. Mauvais colmatage, en effet, car ces dernières n'apporteront aucune solution à ces deux maux qui frappent notre jeunesse.

M. Emmanuel Hamel. C'est faux !

M. Daniel Boulay. D'après les derniers chiffres publiés, le chômage connaît une nouvelle progression. Les moins de vingt-cinq ans représentaient 38,9 p. 100 des demandeurs d'emploi en mai 1980, contre 38,2 p. 100 en mai 1979.

Pourtant, entre ces deux dates, les jeunes se sont vu proposer les diverses formules des pactes pour l'emploi, formules reprises et institutionnalisées avec quelques variantes par le projet dont nous discutons aujourd'hui.

Aux mêmes maux, vous proposez les mêmes remèdes. Gageons que ces derniers auront des effets identiques, dont le plus grave est bien de rendre précaire le travail des jeunes. C'est d'ailleurs ce que confirme l'enquête sur l'emploi effectuée en octobre 1979 par l'I.N.S.E.E. et dont les résultats viennent d'être publiés : entre octobre 1978 et octobre 1979, le chômage s'est accru, pour eux, de 13,7 p. 100, et le nombre de ceux qui ont perdu un emploi occasionnel a augmenté de 40 p. 100.

Malgré l'afflux massif de fonds publics, les pactes ont des effets négatifs pour l'emploi. Ils encouragent les employeurs à préférer à une main-d'œuvre stable une main-d'œuvre marginalisée qu'on emploie et qu'on rejette au gré des profits et selon les aléas de la conjoncture.

Ce projet sur les formations alternées s'inscrit dans cette logique.

En refusant systématiquement tous les amendements que notre groupe avait déposés lors de l'examen en première lecture, vous avez largement démontré que vous entendiez disposer d'un texte le moins contraignant possible, avec le moins d'obligations possible quant au contenu et à la qualité de la formation dispensée. Ainsi, une simple attestation de qualification homologuée sera souvent la seule sanction de la formation dispensée et n'est fixé aucun temps minimum pour les enseignements généraux et technologiques.

Rien de précis, non plus, quant aux contrôles publics sur ces formations. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a, pourtant, déjà eu l'occasion d'exprimer à l'unanimité son souhait de voir renforcés et améliorés les moyens de contrôle sur la formation professionnelle.

Votre projet n'offre pas non plus aux jeunes de garanties de statut. C'est ainsi que les stagiaires ne bénéficieront pas d'un contrat de travail. Quant à leur rémunération, évoquée à l'article 12, elle n'existera que dans la limite des crédits disponibles. Bel euphémisme pour dire qu'elle sera inexistant !...

Sans aucun souci de cohérence, vous repoussez notre amendement visant à les placer hors du planning de production, mais vous refusez de leur appliquer les dispositions du code du travail en arguant qu'ils ne sont pas salariés, et ceux qui auront ce statut de salarié percevront une rémunération fixée par décret et qui pourra descendre jusqu'à 15 p. 100 du S.M.I.C. Ils n'auront pas la garantie d'un contrat à durée indéterminée. Seule une priorité d'embauche, toute théorique, est prévue.

De toute façon, en refusant de donner aux comités d'entreprise et aux organisations syndicales un rôle quelconque dans la mise au point des formations alternées, vous avez amplement montré que le patronat serait le seul maître à bord.

Vos déclarations à l'Assemblée nationale comme au Sénat ont indiqué clairement vos intentions. Ce texte, volontairement vague et général, vous permettra de poursuivre avec toute la souplesse requise la marginalisation de la jeunesse et de masquer quelque peu l'ampleur du chômage qui la frappe.

Nous l'avons rappelé à plusieurs reprises au cours de ce débat : nous sommes pour une formation professionnelle ouverte sur la vie et sur le monde du travail. Nous voulons répondre aux besoins de formation particulièrement aigus de ceux qui quittent le système scolaire sans aucun diplôme et sans qualification.

Mais votre texte n'est pas de nature à répondre à cette exigence. Nous voterons contre ce nouvel outil mis entre les mains du patronat pour surexploiter les jeunes, particulièrement ceux qui sont issus des couches populaires. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Delchède.

M. André Delchède. Lors de la discussion en première lecture, j'avais déjà indiqué les raisons pour lesquelles le groupe socialiste s'opposait à l'adoption de ce texte, qu'il tenait pour non amendable car il ne pouvait accepter ses motivations. Dans l'arsenal incantatoire mis en place depuis le début de la crise et de la montée du chômage, l'alternance occupe, en effet, une place de choix. En réalité, ce que propose le Gouvernement pour sortir de la crise c'est la main-mise du patronat sur la formation professionnelle d'une fraction croissante des jeunes et sur les formations alternées. Ce projet s'inscrit bien dans cette stratégie.

Vous voulez pérenniser les stages en entreprise organisés par les pactes pour l'emploi et renforcer l'apprentissage dans des secteurs professionnels où il est peu implanté.

J'ai lu hier dans un quotidien que, selon vous, chacun ressent confusément l'usure du discours traditionnel sur la formation. Votre discours, oui, il est usé, il ne change pas ; mais nous n'acceptons pas votre affirmation que c'est aussi le cas du nôtre, car nous, nous n'avons pas encore eu l'occasion d'appliquer les solutions que nous préconisons.

M. Barre, en ouvrant, lundi dernier, le colloque « Formation 80 » que vous avez organisé, a précisé les objectifs du Gouvernement en matière d'information : « donner un bagage aux 200 000 jeunes sans réelle qualification ».

Là encore, le discours est usé.

L'élément de réponse que nous examinons ce soir est inadaptable. Il prouve bien, au contraire, que le seul but du Gouvernement est de répondre aux exigences du patronat en lui permettant de contrôler une formation étroitement adaptée aux besoins des entreprises. C'est ce que vous appelez, quel euphémisme, « la formation au service du redéploiement ». Tel est bien, me semble-t-il, le titre de la tribune libre que vous avez fait paraître hier.

Pour parvenir à votre but, vous comptez utiliser ceux des 250 000 ou 300 000 jeunes exclus chaque année du système scolaire dont le niveau est le plus bas.

Vous voulez les confier à un dispositif de formation initiale parallèle à celui du service public dans des entreprises dont la finalité et la fonction sont la production et le profit. Vous placez ainsi, de fait, l'entreprise et l'école, sur un pied d'égalité en tant que lieux éducatifs.

Cette conception, nous la rejetons. Une réelle ouverture sur la vie, et à la vie, ne peut en effet se limiter aux aspects strictement professionnels ; elle doit, au contraire, englober les aspects relatifs à la vie civique, sociale et associative.

Si vous refusez cette conception — et nous vous demandons de nous apporter des précisions sur ce point — c'est que votre projet vise essentiellement l'intégration des jeunes aux valeurs spécifiques des entreprises capitalistes et à leur idéologie.

Cette intégration, c'est-à-dire cette soumission, on l'attend d'ailleurs non seulement des jeunes, mais aussi des élus, qui n'auraient pas à se préoccuper de l'entreprise, mais uniquement du cadre de vie. Le lieu de travail ne ferait donc pas, lui aussi, partie du cadre de vie ! Et on laisserait aux élus des boutilleries pendant que le patronat s'occuperait de choses importantes, c'est-à-dire de l'économie !

Cette idéologie qu'on tente de véhiculer va jusqu'à refuser au Gouvernement lui-même tout rôle dirigeant dans ce secteur. La preuve nous en a été administrée au cours de cette session quand, lors de l'examen du projet sur la prévention des difficultés dans les entreprises, nous avons vu jouer un vaudeville digne de Feydeau et qui aurait pu s'intituler : « Les difficultés de M. Mourot, secrétaire d'Etat, ayant perdu l'article 9. »

Ce texte, bien timoré pourtant, qui se bornait à doter l'entreprise de clignotants, n'a pas été accepté par l'Assemblée parce que les porte-parole du C. N. P. F. sont venus, dans cette enceinte, empêcher qu'il puisse être voté en l'état.

On souhaite que les gens se soumettent à l'économie, mais surtout pas qu'ils s'en occupent !

initiale soit reprise en main par le patronat afin de tourner les dispositions de la législation sociale. Pour ce faire, le patronat développe le travail précaire, en particulier chez les jeunes. On peut citer : l'intérim ; le contrat à durée déterminée ; le travail saisonnier ; le travail à domicile ; le travail en régie ou en sous-traitance ; les pactes pour l'emploi.

D'ailleurs, une entreprise d'armements et de matériels électriques, électroniques et de télécommunications possède un service spécial, d'une dizaine de personnes, qui est chargé d'étudier comment peuvent être utilisées les dispositions des pactes pour l'emploi afin de réaliser de substantielles économies ; en fait, les jeunes embauchés au titre du pacte pour l'emploi l'auraient été de toute façon, et c'est donc un nouveau cadeau qui est fait aux entreprises.

Autres victimes du travail précaire : les auxiliaires, les vacataires ; les clients des agences d'intérim dont le chiffre d'affaires a été de dix milliards de francs en 1979.

Enfin, je rappelle qu'une proposition de loi envisageait le contrat de travail-insertion, c'est-à-dire : la mise en surveillance pendant un an, voire deux, du jeune entrant dans une entreprise, et dont le premier doit être, s'il voulait espérer obtenir par la suite un contrat à durée indéterminée, celui de se taire. Quel beau moyen pour obtenir des gens dociles, non revendicatifs, et que l'on peut du jour au lendemain renvoyer !

Voilà l'avenir que l'on prépare aux jeunes, et pour y arriver, on compte notamment sur le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui.

Quel sera le cursus d'un jeune pris dans ce système de formation alternée ? Il suivra sa formation par alternance au terme de laquelle il trouvera peut-être un premier emploi ; puis, ce sera le chômage ; puis un autre emploi intérimaire ; puis le chômage à nouveau... en fait, une alternance de travail et de chômage.

L'alternance, comme je l'ai déjà indiqué, nous sommes prêts à en discuter, mais lors d'un débat d'ensemble sur l'enseignement et quand des moyens suffisants lui seront alloués, c'est-à-dire quand sera présenté un collectif budgétaire sur l'éducation.

L'alternance, qui, mais une fois assuré un niveau suffisant de connaissances générales.

La précarité de l'emploi pour les jeunes, nous la refusons. C'est pourquoi le groupe socialiste votera contre ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Messieurs les secrétaires d'Etat, mesdames, messieurs, en tant que voisin frontalier d'un pays où sont au pouvoir les sociaux-démocrates, c'est-à-dire les amis de nos collègues socialistes, et dans lequel 65 p. 100 de la population active possède une qualification grâce à l'alternance, je suis quelque peu étonné des propos que nous venons d'entendre. Ce qui est valable en République fédérale d'Allemagne ne le serait-il pas en France ? Sans doute que non, et je le regrette.

D'aucuns prétendent qu'il s'agit d'un colmatage. Nous, membres de la majorité, nous considérons que cette solution permettra de faire face à certaines déficiences de nos divers systèmes de formation qui, hélas, sont restés trop statiques, malgré les crédits budgétaires considérables qui leur ont été attribués.

Je ne reviendrai pas sur le problème financier car le rapporteur l'a fort bien traité. Mais nous devons avoir le courage de rétablir un moyen de financement, afin de pouvoir mettre en application les dispositions que nous allons adopter. Sinon notre vote n'aura plus de sens.

Mes remarques porteront sur deux points précis : d'une part, sur l'inquiétude des responsables des chambres de métiers quant à l'avenir de l'apprentissage ; d'autre part, sur la formation alternée à finalité économique dispensée dans certaines universités.

Les responsables des chambres de métiers s'inquiètent que l'habilitation accordée aux entreprises autorisées à recevoir des stagiaires en formation alternée ne soit délivrée aux entreprises sans conditions de compétence professionnelle, d'âge et de durée d'activité, et que l'accueil des salariés dans un cycle de formation alternée ne nécessite aucune habilitation de la part de l'employeur. L'absence de qualification et d'habilitation risque, si nous n'y prenons garde, de favoriser des abus et, par là même, de causer des torts à ce type de formation professionnelle qu'est l'apprentissage.

L'apprentissage est en effet également une formation par alternance donnée dans des conditions rigoureuses et en application de règlements très précis, aussi bien en ce qui concerne la durée de la formation, que les programmes, les horaires, le contrôle, les examens.

Par la mise en place de la formation alternée, certaines entreprises risquent de changer de politique et de négliger alors l'apprentissage pour utiliser les nouvelles possibilités qui sont moins contraignantes. Cela constituerait donc une remise en cause de la réforme de l'apprentissage.

Pour éviter tout démantèlement de l'apprentissage, qui assure une formation de qualité, il convient de veiller au contenu des décrets d'application de cette loi, et surtout d'assurer un contrôle afin d'éviter les abus. Pour cela, je vous fais confiance, monsieur Legendre.

M. Emmanuel Hamel. Avec raison !

M. Antoine Gissinger. Nous devons tout mettre en œuvre pour éviter une stagnation, voire une régression de l'apprentissage. Dans ce domaine, il convient de rappeler l'effort continu entrepris par les chambres de métiers en général, et tout particulièrement — j'ai l'honneur de le souligner — par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle depuis des décennies.

Chacun de nous sait le rôle, ô combien important, que joue à l'heure actuelle l'artisanat dans notre économie.

De même, il y a lieu de donner aux stagiaires et salariés en formation alternée, les mêmes garanties de formation de qualité que celles qui sont imposées dans la formation par l'apprentissage.

Je profite de cette intervention pour remercier M. Legendre de l'appui qu'il m'a personnellement apporté pour que soient maintenues les dispositions spéciales qui sont actuellement en vigueur dans les départements de l'Est, et qui font que l'Alsace est considérée comme une région pilote en matière d'artisanat.

En ce qui concerne l'université, le texte de l'article 2 adopté par la commission mixte paritaire ne reprend pas la modification que je lui avais soumise et qui, je le croyais, avait été retenue. J'avais en effet proposé, pour cet article, une rédaction visant l'enseignement supérieur au sens des articles 8 et 9 de la loi d'orientation sur l'enseignement technologique du 16 juillet 1971. Or, en lisant le texte de l'article 2, j'ai été étonné — et je ne suis pas le seul — qu'il ne soit pas fait référence à l'article 9 de cette loi du 16 juillet 1971.

A cet égard, je tiens à rappeler qu'en première lecture j'avais indiqué, s'agissant des formations alternées organisées par les universités, en liaison étroite avec les entreprises, que les expériences tentées par certaines universités courageuses — je les appelle d'avant-garde — qui veulent donner une formation débouchant sur des emplois, devaient être prises en compte par ce projet. Je parlais non seulement des formations technologiques, mais aussi de toutes les formations de l'enseignement supérieur débouchant sur un emploi réel, notamment les formations alternées en économie, en gestion d'entreprise ou en section juridique, pour n'en nommer que quelques-unes que l'on enseigne à Paris, mais aussi en haute Alsace.

Je serais heureux, monsieur Legendre, que vous me garantissiez que ce projet de loi prendra en compte les diverses formations dispensées par certaines universités courageuses, qui assurent une formation alternée dans certains secteurs de la vie économique offrant des débouchés et comportant obligatoirement un ou des passages en milieu professionnel, soit comme salarié, soit comme stagiaire. Cela correspond d'ailleurs à la définition des enseignements technologiques selon les articles 5 et 6 de la loi du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique.

En conclusion, je vous encourage dans le combat que vous continuez à mener et je souhaite, de tout cœur, que cette loi soit rapidement appliquée afin que soit formée — sous réserve des contrôles nécessaires — la main-d'œuvre de qualité qui est actuellement absente de divers secteurs de notre économie.

Cette loi, j'en suis convaincu, permettra d'apporter une réponse positive aux besoins réels de notre économie et aux mutations permanentes de l'emploi. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé de la formation professionnelle.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je voudrais remercier les membres de la commission mixte paritaire pour le travail minutieux auquel ils se sont livrés à l'occasion de l'examen de ce texte et pour leur volonté d'aboutir à un accord sur les points restant encore en discussion entre les deux assemblées.

MM. Boulay et Delehedde m'ont paru vouloir reprendre le large débat que nous avons eu en première lecture. De crainte de ne pas être compris une nouvelle fois, je répéterai très clairement que, autant que d'autres, nous avons la volonté de lutter contre la précarisation ou la marginalisation du travail des jeunes. (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

Un certain nombre de jeunes, actuellement, sont sans qualification ou en ont une qui est inadéquate. Faute de pouvoir trouver immédiatement un travail, ils se retrouvent stagiaires, dans le meilleur des cas, c'est-à-dire dans une situation qui a soulevé des objections parmi vous. Aussi, quand le Gouvernement propose de faire en sorte que le stagiaire puisse bénéficier d'un contrat de travail incluant une préparation à la qualification, je m'étonne qu'on mette encore en cause sa volonté de lutter contre cette précarisation de l'emploi des jeunes.

M. Antoine Gissinger. Très juste !

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Nous avons la volonté, et nous le démontrons, de lutter contre cette précarisation et de répondre aux problèmes des jeunes en leur assurant effectivement cette qualification qui, nous en sommes tous persuadés, leur est nécessaire.

M. Emmanuel Hamel. Nous partageons votre analyse.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Tel est le sens de notre action. Celle-ci trouve sa traduction aussi bien dans ce texte sur l'alternance que dans le plan d'action prioritaire, que le Gouvernement envisage d'inclure dans le VIII^e Plan, et qui sera destiné à mieux utiliser la formation professionnelle afin de donner une véritable qualification au maximum de jeunes de ce pays.

Ne voyez pas dans ces propos la volonté d'institutionnaliser je ne sais quelle précarité mais, bien au contraire, celle d'y remédier.

Quant à l'arsenal incantatoire, qui serait la caractéristique de nos déclarations et de notre action, qu'il me soit permis de rappeler que l'effort de solidarité qui, cette année encore, va être entrepris au titre du pacte pour l'emploi — et je ne parle pas des mesures que nous mettons en place d'une manière institutionnelle, avec l'alternance par exemple — représente plus de quatre milliards de francs.

M. Raymond Forri. Et un million et demi de chômeurs !

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Il s'agit donc d'un arsenal qui n'est pas seulement incantatoire, mais qui s'appuie aussi, fort heureusement, sur de très gros moyens.

Je remercie M. Perrut pour son rapport très complet et pour le soin avec lequel il a suivi la discussion tant en commission mixte paritaire qu'ici même. Je suis convaincu que cela nous a permis de beaucoup progresser.

Je remercie aussi M. Gissinger pour son jugement. Mais je voudrais surtout apaiser ses inquiétudes, qui reflètent les préoccupations des milieux de l'apprentissage, quant à une éventuelle détérioration de l'apprentissage née de la concurrence à laquelle le soumettrait la nouvelle procédure de formation en alternance. Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer, le Gouvernement, qui a demandé au Parlement, depuis 1977, de bâtir avec lui une politique de développement et d'amélioration de l'apprentissage, n'entend bien évidemment pas remettre en cause cet effort. Il veillera, en particulier, à ce que le financement de l'apprentissage ne soit en rien remis en cause et que les conditions faites à l'alternance ne puissent, en aucune manière, constituer une concurrence déloyale. Je tiens à le réaffirmer très nettement.

M. Antoine Gissinger. Très bien !

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Notre effort va porter sur des secteurs qui n'ont pas jusqu'à présent eu recours à ces modalités de formation, mais où des besoins de main-d'œuvre qualifiée, qui ne sont actuellement satisfaits ni par l'apprentissage ni par les filières de formation scolaire, ont été constatés.

Par ailleurs, je le répète, l'adoption d'un tel dispositif ne portera pas tort au secteur scolaire et n'entraînera pas une diminution du nombre des élèves des lycées d'enseignement professionnel.

Je rappelle aussi que mon collègue M. Prouteau a fait procéder à une analyse sur les besoins de certaines branches industrielles qui ne disposaient pas jusqu'à présent de filières de formation. La formation par alternance sera mise en place prioritairement dans ces secteurs afin de garantir à des jeunes une qualification et un débouché stable se concrétisant, à terme, sous forme d'un contrat à durée indéterminée.

Tel est l'objectif du Gouvernement, et je persiste à croire qu'il rendra service à de nombreux jeunes.

Un sondage que nous avons fait effectuer nous a révélé combien les jeunes se préoccupent, à juste titre, d'avoir un emploi stable et qualifié. Par ce projet de loi, nous allons répondre à leurs préoccupations.

M. Gissinger a soulevé, à propos de l'article 2 du texte adopté par la commission mixte paritaire, un autre problème qui mérite, me semble-t-il, une réponse juridique assez approfondie.

A l'Assemblée nationale comme au Sénat, un certain nombre de parlementaires s'étaient, en première lecture, préoccupés de savoir si les universités pourraient ou non recourir à des formations en alternance. J'ai été amené à rappeler que ce texte sur l'alternance concernait en particulier les jeunes les plus défavorisés, c'est-à-dire — et je le rappelle à ceux qui ont le souci de la justice et de l'égalité dans la formation professionnelle — les 200 000 jeunes qui arrivent sur le marché du travail sans qualification professionnelle. Nous voulons leur offrir les moyens d'en acquérir une, soit par une filière scolaire, soit par l'apprentissage, soit par une formation alternée.

Nous ne voulons pas pour autant écarter toute possibilité de recourir à une formation alternée dispensée par l'enseignement supérieur. Nous considérons simplement que les formations de l'enseignement supérieur concernées par un texte comme celui-ci ne peuvent être, en tout état de cause, que des formations professionnelles visant à l'acquisition d'une qualification supérieure, soit professionnelle, soit technique.

En ce qui concerne l'article 2 et l'enseignement supérieur, il faut, pour en apprécier la portée, considérer non seulement son texte, mais l'ensemble du projet de loi, et même nous référer à quelques autres textes législatifs.

L'article 2, en effet, n'a réellement d'intérêt que par rapport aux articles 17 à 19 du texte, c'est-à-dire ceux qui sont relatifs au financement. Or que disent ces articles ? Qu'il y a une ressource financière, qui n'est pas d'une espèce nouvelle, qui n'est pas un financement original, mais qui est la taxe d'apprentissage.

La loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation au financement des premières formations technologiques ou professionnelles dispose quant à elle que ces premières formations doivent se situer dans le cadre juridique de la loi d'orientation de l'enseignement technologique, et cela joue donc aussi bien pour l'enseignement secondaire que pour l'enseignement supérieur.

Il faut donc être précis : notre projet de loi ne peut avoir pour objet de modifier sur ce point la loi n° 71-578 sur les principes de l'utilisation de la taxe d'apprentissage. Je n'ai pas besoin de vous rappeler combien ce secteur est sensible et combien il aurait été dangereux de modifier à cette occasion, et comme à la sauvette, une disposition aussi fondamentale. Autrement dit, s'agissant d'un financement qui fera appel à la taxe d'apprentissage, il ne peut viser que des formations de l'enseignement supérieur à finalité professionnelle ou technique.

Mais le présent texte met une condition supplémentaire à l'utilisation d'une fraction de la taxe d'apprentissage — et ces mots ont leur importance — qui est définie à l'article 18, « le quota alternance ». Cette condition supplémentaire d'utilisation d'une fraction de la taxe, c'est, pour la formation, de préparer à une qualification. Et dans un souci de simplicité et de clarté, l'article 2 définit la qualification comme la sanction par un titre ou diplôme ou une attestation de qualification homologuée au sens et selon la procédure de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971.

Cette nouvelle référence à la loi du 16 juillet 1971 montre bien la cohérence d'ensemble du dispositif : on ne peut pas sortir du champ de cette loi.

Après ces considérations juridiques, je me résumerai : l'enseignement supérieur alterné qui peut être inclus dans le champ de la présente loi, c'est tout ce qui entre dans le champ de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation de l'enseignement technologique, mais rien que ce qui y entre et notamment en matière de diplôme, ce qui est couvert par les articles 8 et 9 de la loi.

Le Gouvernement accepte donc la rédaction de l'article 2 sous le bénéfice de cette lecture qui répond aux préoccupations exprimées par M. Gissinger et par le rapporteur.

M. Antoine Gissinger. Très bien !

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. J'en viens maintenant à l'amendement que le Gouvernement a déposé à l'article 20 ter relatif aux dispositions transitoires.

Le texte de la C.M.P. prévoit l'utilisation de fonds provenant de la cotisation exceptionnelle à 0,1 p. 100 de la masse des salaires et calculée sur la même assiette que la taxe d'apprentissage. Cette cotisation est une ressource essentielle pour le financement du pacte pour l'emploi dont les actions, je le rappelle, atteindront, cette année, un montant supérieur à 4 mil-

liards de francs. Les entreprises participent au financement des pactes pour l'emploi selon deux voies : celle que je viens de définir — c'est la contribution propre des entreprises — et une affectation de 0,2 p. 100 de la masse des salaires imputable sur la participation obligatoire à la formation professionnelle continue, qui est une forme de solidarité manifestée par les salariés d'entreprise à l'égard de ceux qui sont sans emploi. Les recettes perçues à ce dernier titre représenteront à peu près 1,5 milliard de francs en 1980 et 1,8 milliards de francs en 1981.

C'est dire qu'il n'y a pas d'argent venant des entreprises au titre du « 0,1 p. 100 apprentissage » qui n'ait pas son affectation dans le pacte pour l'emploi. Dans ces conditions, demander à l'Etat d'affecter une partie de cette contribution aux actions qu'il mènera jusqu'à la fin du pacte pour l'emploi revient à lui demander de consommer deux fois la même ressource.

Voilà pourquoi le Gouvernement vous demande d'en revenir, à titre très provisoire, à la possibilité d'imputer les dépenses consacrées au financement des formations alternées sur la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Le texte initial prévoyait que ce mode de financement serait appliqué pendant la durée des pactes pour l'emploi. Vous avez pu penser qu'une formulation aussi vague autoriserait une prolongation de la période. Répondant au souhait de l'Assemblée de bien marquer le terme de cette période, j'ai déposé, au nom du Gouvernement, un amendement qui précise que cette disposition transitoire ne s'appliquera pas au-delà du 31 décembre 1981.

Je vous demande de bien vouloir accepter cet amendement pour que nous puissions engager sans tarder un certain nombre d'expériences de formations professionnelles alternées que mon collègue, M. Prouteau, a préparées. Ces expériences nous aideront à définir la meilleure pratique possible de l'alternance et à résoudre les problèmes que pose la présence des jeunes en entreprise avant que la formule ne s'applique sur une plus grande échelle, à partir de l'année 1982.

Si nous ne disposons pas des ressources du « 1,1 p. 100 » de la formation professionnelle continue, nous ne pourrions pas commencer ces expériences avant 1982. J'ajoute que ce faisant nous ne détournons pas vraiment ces sommes de leur destination initiale d'autant qu'une date ferme est prévue pour la fin de la période transitoire. J'ai d'ailleurs cru comprendre que M. Gissinger souhaitait que les expériences de formation alternées soient engagées.

Je suis convaincu que grâce à ce texte nous pourrions aider encore mieux les jeunes qui sont actuellement condamnés à passer, avec une grande difficulté, d'un emploi précaire à un autre emploi précaire, avant d'acquiescer ultérieurement une qualification. Le Gouvernement souhaite que l'Assemblée le suive dans cette action. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

« Art. 1^{er}. — Les formations professionnelles alternées associent, selon une progression méthodique et une pédagogie particulière, des enseignements généraux et technologiques dispensés dans des établissements, organismes ou services de formation publics ou privés ou par des responsables de formation d'entreprise, et des connaissances et des savoir-faire acquis par l'exercice d'une activité sur les lieux de travail.

« Les programmes des formations alternées, la progression selon laquelle elles se déroulent et la nature de l'activité sur les lieux de travail qu'elles comportent sont fixés par des conventions ou accords écrits conclus entre les responsables des établissements, organismes et services de formation, d'une part, et les responsables d'entreprises ou organismes sous l'autorité desquels s'exerce l'activité sur les lieux de travail, d'autre part.

« Ces formations s'adressent soit à des stagiaires de la formation professionnelle, soit à des salariés titulaires d'un contrat de travail prévoyant une formation professionnelle. Elles ont pour objet, soit l'acquisition d'une qualification, soit la préparation ou l'adaptation à un emploi. »

« Art. 2. — Sont seules considérées comme conduisant à l'acquisition d'une qualification les formations alternées qui ont pour objet l'obtention d'un titre ou diplôme de l'enseignement technologique secondaire ou de l'enseignement supérieur ou d'une attestation de qualification homologuée au sens et selon la procédure de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.

« Toutefois, sont considérées comme répondant à la définition de l'alinéa ci-dessus les formations conduisant à l'acquisition d'un titre, diplôme ou attestation de qualification non encore homologués, lorsqu'elles sont organisées dans le cadre des conventions prévues au troisième alinéa de l'article 20 ; ces conventions fixent les conditions dans lesquelles ces formations doivent être organisées, ainsi que les délais dans lesquels les titres, diplômes ou attestations de qualification auxquelles elles conduisent devront être présentés à l'homologation. »

« Art. 3. — Tout établissement, organisme ou service qui entend dispenser une ou des formations professionnelles alternées conduisant à l'acquisition d'une qualification doit constituer au préalable une commission des relations avec les professions.

« Cette commission comprend obligatoirement des représentants de l'établissement, organisme ou service de formation, des représentants des employeurs et des salariés concernés et des représentants des services publics de placement.

« La commission des relations avec les professions est chargée, en tenant compte des débouchés et perspectives d'emploi offerts par chaque branche professionnelle, de donner son avis sur :

« — le contenu et la progression des formations ainsi que sur les conventions ou accords prévus à l'article premier ;

« — toutes mesures susceptibles d'améliorer l'information, l'accueil et l'insertion professionnelle des bénéficiaires de la formation.

« Un décret détermine les mesures d'application du présent article et, notamment, les conditions dans lesquelles les attributions de commission ci-dessus prévue peuvent être exercées par une instance déjà existante. »

« Art. 4. — Les durées minimales consacrées d'une part aux enseignements généraux et technologiques, et, d'autre part, à l'activité sur les lieux de travail, prévus à l'article premier, sont fixées par décret et par arrêté après consultation du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ou de sa délégation permanente. »

« Art. 5. — Les formations professionnelles alternées sont soumises aux contrôles technique, pédagogique et financier de l'Etat. Le ministre chargé de la formation professionnelle en assurera la coordination.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

« Art. 6. — Le comité d'entreprise ou, à défaut et s'il en existe, les délégués du personnel, sont consultés par l'employeur sur les modalités d'organisation et de fonctionnement des formations professionnelles alternées dans l'entreprise, qu'elles concernent les stagiaires de la formation professionnelle ou les salariés.

« Ils sont informés de la conclusion et des conditions d'exécution des conventions, accords et contrats prévus respectivement aux articles premier, 9, 14 et suivants de la présente loi. »

« Art. 6 bis. — Chaque année, le préfet de région informe le comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, des conditions d'application de la présente loi. Il dresse notamment le bilan des types de formations alternées dispensées et des conventions conclues entre l'Etat et les organisations professionnelles pour la mise en place de celles-ci. »

« Art. 6 ter. — Le bilan social prévu au chapitre VIII du livre IV du code du travail doit comporter des informations sur les modalités d'accueil et d'insertion des jeunes travailleurs. »

CHAPITRE II

Modalités d'organisation.

Section 1

Des formations alternées dispensées aux stagiaires de la formation professionnelle.

« Art. 7. — Les dispositions de la présente section s'appliquent aux actions prévues à l'article L. 900-2 du code du travail, répondant à la définition de l'article premier, dès lors que des stagiaires de la formation professionnelle en sont les bénéficiaires. »

« Art. 8. — L'entreprise ou l'organisme d'accueil dans lequel s'effectue la formation appliquée en milieu de travail fait l'objet d'une habilitation par l'autorité administrative sur proposition de la commission des relations avec les professions visée à l'article 3. Cette habilitation est réputée acquise à défaut de décision de refus notifiée dans un délai d'un mois. Elle ne peut être retirée qu'après avis du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« L'habilitation est donnée en tenant compte :
 — des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité ;
 — des conditions générales du déroulement de l'activité professionnelle.

« Aucune habilitation ne peut être délivrée aux entreprises de travail temporaire. »

« Art. 8 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 8 ci-dessus, l'habilitation est délivrée dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, après avis des chambres de commerce et d'industrie ou des chambres de métiers. »

« Art. 9. — Dans le cas de formations alternées dispensées à des stagiaires de la formation professionnelle, la convention prévue à l'article premier détermine le contenu de la formation dispensée sur les lieux de travail, et les modalités d'organisation de celles-ci.

« Elle fixe les conditions dans lesquelles le règlement intérieur en vigueur dans l'entreprise concernée est applicable aux stagiaires pendant la période de formation appliquée.

« Elle règle en outre les modalités d'encadrement pédagogique et celles relatives à la participation des représentants de l'établissement de formation au déroulement de la formation appliquée.

« Un exemplaire de cette convention est remis au stagiaire. »

« Art. 10. — Pendant la durée de sa présence dans l'entreprise, le stagiaire bénéficie des dispositions des articles L. 211-2, L. 211-4 à L. 212-4-4, L. 212-9 à L. 222-8, L. 226-1 à L. 235-8, L. 241-1 à L. 241-11 du code du travail, et dans les entreprises agricoles, des dispositions des articles 992, 996, 997 et 1000-1 du code rural.

« Les dispositions des articles L. 260-1 à L. 264-1 sont applicables aux chefs des entreprises qui accueillent des stagiaires. »

« Art. 11. — Il sera obligatoirement souscrit, soit par les entreprises ou organismes d'accueil, soit par l'établissement, l'organisme ou le service de formation, une assurance couvrant les dommages pouvant survenir du fait des stagiaires pendant la durée de la formation appliquée. »

« Art. 13. — Les stagiaires bénéficiant des formations définies aux articles premier et 7 bénéficient du régime de protection sociale prévue par le titre VIII du livre IX du code du travail. »

Section 2

Des formations professionnelles alternées dispensées à des salariés.

« Art. 14. — Un contrat de travail comprenant une période de formation peut être conclu entre un employeur et un travailleur afin de faire bénéficier celui-ci, pendant les heures de travail, d'une formation définie à l'article premier.

« Ce contrat doit être passé par écrit. Il précise la durée, les modalités et le contenu de la formation dispensée. Le contrat est exempté de tous droits de timbre et d'enregistrement.

« Sous réserve des dispositions ci-après, ce salarié bénéficie des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables à l'ensemble des salariés de l'entreprise. »

« Art. 14 bis A. — Les titulaires d'un contrat visé à l'article 14 ne peuvent être comptés parmi les bénéficiaires de congés de formation pour l'application des articles L. 930-1-2, L. 930-1-3 et L. 930-1-8 du code du travail. Ils ne peuvent bénéficier du congé de deux cents heures prévu à l'article L. 930-2 du code du travail. »

« Art. 14 bis. — Le contrat de travail visé à l'article 14 peut être de type particulier s'il est conclu avec un salarié âgé de vingt-trois ans au plus ou ayant moins de deux ans d'activité professionnelle au cours des cinq années précédentes, et si la formation professionnelle dispensée conduit à l'acquisition d'une qualification telle que prévue à l'article 2.

« Dans ce cas, ce contrat est soit un contrat d'apprentissage tel qu'il est défini au chapitre VII du Livre premier du code du travail, soit un contrat de formation alternée défini par les clauses figurant à l'article 15 bis.

« A l'expiration de ce contrat, le salarié concerné bénéficie d'une priorité d'embauche. »

« Art. 15 bis. — La durée d'application des stipulations du contrat intéressant la formation alternée est fixée entre six mois et deux ans et peut atteindre trois ans dans certaines conditions fixées par décret et par arrêté.

« Un salaire minimum est fixé par décret pour chaque semestre.

« Ce contrat fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'administration chargée du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales. Il peut être résilié par l'une ou l'autre des parties pendant les deux premiers mois suivant sa

signature. Passé ce délai, la résiliation du contrat ne peut intervenir que sur accord exprès et bilatéral des cosignataires ou à défaut être prononcée par le conseil de prud'hommes en cas de faute grave ou de manquements répétés des parties à leurs obligations.

« Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'enregistrement des contrats de formation alternée s'effectue selon la procédure particulière en vigueur pour les contrats d'apprentissage.

« La résiliation pendant les deux premiers mois de la durée du contrat ne peut donner lieu à indemnité à moins d'une stipulation contraire prévue par le contrat. »

« Art. 16 bis. — Le contrat de formation alternée dans l'industrie est organisé selon les modalités de l'article 15 bis.

« L'organisation et le développement des formations alternées industrielles pourront faire l'objet de conventions entre l'Etat et les branches professionnelles. »

« Art. 16 ter. — La formation prévue dans les contrats soumis aux dispositions de l'article 15 bis doit être délivrée dans un établissement, organisme ou service de formation choisi par l'employeur sur une liste établie par le préfet de région après consultation du comité régional de la formation professionnelle de la promotion sociale et de l'emploi ou de sa délégation.

« La convention ou l'accord prévu à l'article 1^{er} détermine les modalités d'organisation et le contenu de la formation dispensée.

« Le refus d'inscription, dans les deux mois de sa notification, est susceptible d'un recours auprès du ministre chargé de la formation professionnelle. »

« Art. 16 quater. — Le contrat emploi-formation est un contrat de travail comprenant une période de formation et tendant à la préparation ou à l'adaptation à un emploi. »

« Art. 16 quinquies. — En ce qui concerne l'agriculture, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi relatives aux formations alternées suivies par des aides-familiaux et associés d'exploitation en vue d'acquérir une qualification pour s'installer. »

CHAPITRE III

Dispositions financières.

« Art. 18. — Les redevables de la taxe d'apprentissage doivent consacrer au financement des formations définies à l'article premier conduisant à l'acquisition d'une qualification, une somme au moins égale à une fraction déterminée par décret de la taxe d'apprentissage.

« Cette obligation s'ajoute à celle posée par l'article L. 118-3 du code du travail.

« Toutefois, sans que la somme des fractions de taxe définies par ces deux obligations puisse dépasser le tiers de cette taxe, un décret pourra, pour les entreprises relevant des branches professionnelles ayant passé des conventions avec l'Etat pour le développement de l'apprentissage ou des autres formations alternées, modifier le montant de ces deux fractions. »

« Art. 19. — Sont réputés avoir été consacrés au financement des formations alternées ayant pour objet l'acquisition des qualifications visées à l'article 2 et selon des modalités fixées par décret :

« — les versements aux établissements, ou organismes de formation et les dépenses des services de formation dispensant des formations alternées ayant cet objet ;

« — une partie des salaires versés aux titulaires de contrats de travail prévoyant une formation alternée ;

« — à défaut, les versements au Trésor. »

« Art. 20. — Dans la limite des crédits disponibles, l'Etat peut apporter aux entreprises, pour chaque salarié en formation alternée, une aide forfaitaire dont les conditions d'attribution et le montant sont fixés par décret.

« Les dépenses afférentes au coût de la formation dispensée pour adaptation à un emploi dans le cadre du contrat de travail prévu aux articles 14 et 16 quater et excédant le montant de l'aide reçue de l'Etat peuvent être imputées sur la participation obligatoire des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

« Des conventions cadres peuvent être conclues entre l'Etat, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture ou les organisations professionnelles qui s'engagent à mettre en place les formations correspondant aux besoins de leurs ressortissants et de leurs adhérents. »

« Art. 20 ter. — Jusqu'à la date d'entrée en application des dispositions prévues aux articles 17 à 19 ci-dessus, les dépenses consacrées au financement des formations alternées organisées dans le cadre des conventions prévues à l'article 20 pourront être imputées sur la cotisation de 0,1 p. 100 complémentaire à la taxe d'apprentissage, instituée par l'article 3-II de la loi de finances rectificative du 22 juin 1978. Les modalités de mise en œuvre de cette disposition sont fixées par voie réglementaire. »

« Art. 21. — Les dispositions de la présente loi seront insérées dans le code du travail selon la procédure prévue à l'article 4 de la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail à l'exception de celles des articles 17 et 18 bis qui seront insérées dans le code général des impôts. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur l'amendement n° 1 du Gouvernement dont je donne lecture :

« Rédiger ainsi l'article 20 ter :

« A titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 1981, les dépenses consacrées au financement des formations alternées dans les conditions déterminées par les conventions prévues au troisième alinéa de l'article 20 pourront être imputées sur la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue instituée par l'article L. 950-2 du code du travail. »

Le Gouvernement a déjà soutenu son amendement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francisque Perrut, rapporteur. Je ne puis donner mon avis en tant que rapporteur de la commission mixte paritaire puisque je n'ai pas eu la possibilité de la consulter depuis que M. le secrétaire d'Etat a fait connaître sa position.

Mais, après les précisions que j'ai apportées tout à l'heure, je crois pouvoir dire que l'esprit dans lequel la commission a travaillé était bien de prévoir les moyens pour que la loi puisse entrer en application le plus rapidement possible. Cela incluait les moyens financiers.

J'ai expliqué tout à l'heure la raison profonde du choix qui a été fait par la commission. Nous en reparlerons ; l'idée n'est pas perdue. Nous aurons certainement d'autres occasions de trouver le moyen de rendre à la formation professionnelle toutes les sommes qui lui sont destinées. Nous n'y sommes pas parvenus aujourd'hui. Mais nous ne perdons pas de vue qu'une certaine partie du produit de la taxe perçue au titre de la formation professionnelle va ailleurs. Nous essayerons de lui rendre sa véritable destination.

Etant précisé que l'intention des membres de la commission de la commission mixte paritaire — je ne crois pas trahir leur idée profonde — était de trouver les moyens financiers de commencer dès que possible les premières expériences prévues par le projet de loi, je laisse mes collègues juges de la conclusion qu'ils doivent tirer de mes observations.

M. le président. La parole est à M. Boulay.

M. Daniel Boulay. L'amendement du Gouvernement me semble dangereux. Nous avons eu l'occasion de dire, lors de la première lecture, ce que nous pensions de mesures de cet ordre et d'évoquer les dangers que pouvait receler un certain glissement du financement.

En conséquence, nous voterons contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. J'ai mis à profit la longue suspension de séance qui était destinée à resserrer les boudins de la caisse majoritaire pour consulter les bons auteurs et j'ai ainsi pu étudier le rapport de notre collègue M. Gissinger concernant le troisième pacte pour l'emploi.

Evoquant le problème du détournement des fonds de la formation professionnelle continue, M. Gissinger estimait, notamment à propos des stages en entreprises, qu'il s'agissait en principe d'une modalité de formation professionnelle mais que le jeune stagiaire se trouve également dans une situation proche de celle du salarié, qu'il participe à la production et qu'en fin de compte, on se trouvait devant une modalité d'aide financière à l'emploi. L'implication logique de cette analyse est qu'il y a détournement des fonds de la formation professionnelle continue.

M. Antoine Gissinger. C'est vous qui tirez cette conclusion !

M. André Delehedde. Je le reconnais !

Ajouter à ce premier détournement un détournement supplémentaire est véritablement inacceptable et en complète contradiction avec les lois de 1971. C'est pourquoi nous ne pouvons accepter cet amendement.

M. Antoine Gissinger. De toute façon, vous n'avez pas accepté le reste !

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je voudrais dire à M. Delehedde que la carrosserie de la majorité est soudée : elle ne comporte pas de boulons. Nous sommes un véhicule moderne alors que votre image laisserait supposer que nous sommes encore au temps des diligences ! (Sourires et applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

En conséquence, ce texte devient l'article 20 ter.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement adopté par l'Assemblée.

(L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

— 5 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale et des forces armées demande à donner son avis sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à modifier certaines dispositions du code de la nationalité française, du code du service national et du code électoral, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (n° 1769).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Pinte un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses (n° 1823).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1830 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Delalande un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur : 1° la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier les dispositions relatives à la répartition des droits à pension de réversion entre les conjoints divorcés et les conjoints survivants ; 2° la proposition de loi de M. Jean-Pierre Delalande et plusieurs de ses collègues relative au droit du conjoint divorcé à une pension de réversion (n° 1733 et 1542).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1831 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Weisenhorn un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1859 et distribué.

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Rocard une proposition de loi tendant à instituer des bourses de voyage au bénéfice des familles non sédentaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1832, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gaston Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à détaxer les carburants utilisés par les chauffeurs de taxi dans l'exercice de leur profession.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1833, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Foyer une proposition de loi tendant à reconnaître aux congrégations la faculté admise par l'article 11 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1834, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Henri de Gastines une proposition de loi tendant à compléter le code pénal afin d'interdire la présentation de personnes handicapées à des spectateurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1835, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. François Grussenmeyer et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'institution d'une taxe communale sur les chiens.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1836, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. François Grussenmeyer et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 700 du code de procédure civile relatif aux frais de justice.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1837, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. François d'Harcourt une proposition de loi tendant à autoriser les parlementaires à se faire représenter par leurs suppléants dans les assemblées départementales et régionales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1838, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Alain Mayoud une proposition de loi tendant à adapter certaines dispositions fiscales et juridiques du métayage et du fermage viticole.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1839, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gilbert Gantier une proposition de loi destinée à protéger la jeunesse des publications à caractère licencieux ou pornographique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1840, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Roger Fenech une proposition de loi tendant à modifier les lois n° 70-632 du 15 juillet 1970 et 78-1 du 2 janvier 1973 relatives à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépouillés de leurs biens.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1841, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Robert-André Vivien et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer la continuité du service public à E. D. F. par l'instauration d'un service minimum prioritaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1842, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Yves Lancien, Pierre Mauger et René Tomasini une proposition de loi tendant à une réforme du service national.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1843, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André Lajoinie et plusieurs de ses collègues une proposition de loi pour la famille, « Bien-être, dignité, liberté ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1844, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Christian Nucci et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer au 1^{er} octobre 1980 la date limite des délibérations que les collectivités locales sont habilitées à prendre en matière d'impôts locaux directs en vertu de l'article 32 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1845, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Emile Bizet une proposition de loi relative à l'emploi des anabolisants pour l'élevage.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1846, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Georges Delfosse une proposition de loi relative aux conditions d'accès à la retraite de certains fonctionnaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1847, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Aimé Kergueris une proposition de loi relative aux congés payés des marins-pêcheurs rémunérés à la part.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1848, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Guy Bèche et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises et les administrations.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1849, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Alain Richard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant nationalisation de l'école supérieure de sciences économiques et commerciales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1850, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gérard Chasseguet une proposition de loi tendant à modifier l'article 9 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1851, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jacques Lafleur une proposition de loi tendant à assurer la protection sociale des retraités d'un régime métropolitain résidant dans un territoire d'outre mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1852, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Louis Odru et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la transparence de l'activité des hommes politiques durant la seconde guerre mondiale et les guerres coloniales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1853, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Roland Leroy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant amnistie de certaines infractions commises en relation avec les manifestations du 23 mars 1979.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1854, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Guy Ducoloné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'élection des députés représentant les Français de l'étranger, selon le mode de représentation proportionnelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1855, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. François Autain et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la protection sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1856, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Emile Bizet et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à assurer la résorption des surplus de denrées agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1857, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Lataillade, Labbé et Pons une proposition de loi d'orientation sur l'enseignement de l'histoire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1858, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Robert-André Vivien un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur la recevabilité financière dans le cadre de la procédure législative.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1860 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1474 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Paris, le 19 juin 1979, et celle du protocole signé le même jour (rapport n° 1728 de M. Marc Masson au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 400, autorisant la ratification de la convention portant création d'une agence spatiale européenne, faite à Paris le 30 mai 1975 (rapport n° 1803 de M. Pierre-Bernard Cousté, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 1637 autorisant l'approbation de l'accord entre la France et le Canada sur la sécurité sociale, ensemble un protocole annexe, signés le 9 février 1979, ainsi que l'entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec, signée le 12 février 1979 (rapport n° 1804 de M. Xavier Deniau au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1823 portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses (rapport n° 1630 de M. Etienne Pinte, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 1824 tendant à modifier les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 26 juin 1980, à une heure quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Erratum

Au scrutin (n° 437) sur l'amendement n° 67 de la commission des lois, modifié par le sous-amendement n° 219 du Gouvernement, à l'article 9 projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (art. 309 du code pénal : remplacer faits commis « en réunion » par faits commis « par plusieurs personnes qu'elles aient chacune la qualité de co-auteur ou de complice »).

(Journal officiel, débats A. N. du 21 juin 1980, p. 1988).

Insérer la rubrique suivante qui a été omise :

« Se sont abstenus volontairement : MM. Fabre (Robert), Le Douarec et Pidjot. »

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 24 juin 1980.)

Additif au compte rendu intégral de la séance du mardi 24 juin 1980 (Journal officiel, Débats parlementaires du mercredi 25 juin 1980) :

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU vendredi 27 juin 1980.

Questions orales sans débat :

Question n° 32238. — M. Henry Canacos expose à M. le Premier ministre que la politique d'austérité appliquée depuis plusieurs années par le Gouvernement engendre la misère pour de très nombreuses familles françaises. Le chômage, la maladie, la faiblesse de leurs revenus ne leur permet plus de faire face à l'indispensable pour vivre décemment. Retard du paiement sur les loyers et charges, l'électricité, le gaz, les impôts et les traites entraînent la multiplication des saisies, des expulsions, des coupures de gaz et d'électricité ainsi que les saisies-arrests sur salaires et comptes en banque. Il lui demande : 1° de lui indiquer l'ampleur de cette misère moderne en informant la représentation nationale d'une manière précise sur le nombre de procédures en cours en matière : a) de saisies immobilières ; b) d'expulsions ; c) de coupures d'électricité ; d) de coupures de gaz ; e) d'arrêts-saisies sur salaires ou sur comptes en banque ; 2° de l'informer des mesures économiques et sociales qu'il compte prendre pour faire reculer ce fléau pour assurer à ces familles françaises la liberté élémentaire de vivre dignement et d'assurer un minimum vital à leurs enfants.

Question n° 31284. — Mme Nicole de Hauteclocque rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la législation actuelle ne prévoit pas d'indemniser les victimes de dégâts matériels dus à un attentat isolé. Alors que les dommages provoqués par les manifestations et les émeutes sont pris en charge par les communes et que les dommages corporels résultant d'actes d'agression isolés le sont par l'Etat, aucune raison valable ne semble justifier cette absence de protection pour les dégâts matériels. D'ailleurs, dans sa réponse à une question du 27 mai 1977 déposée par Mme Nicole de Hauteclocque, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur l'informait, selon ses propres termes, de la mise à l'étude d'un projet de loi « destiné à combler cette regrettable lacune juridique, contraire à l'équité et intolérable sur le plan de la solidarité nationale ». Or, trois années viennent de s'écouler sans qu'aucun projet ne soit venu en discussion devant le Parlement. Pourtant, la recrudescence des attentats par explosifs que connaît notre pays actuellement ne commande-t-elle pas, dans ce souci « d'équité » et de « solidarité » auquel se référait M. le secrétaire d'Etat, de prévoir une juste indemnisation des dégâts matériels, dont les victimes, souvent de

condition modeste, peuvent se trouver dans une grande détresse pécuniaire et morale. Ensuite, n'est-il pas regrettable que la procédure d'indemnisation soit si complexe pour les administrés puisqu'elle diffère profondément en fonction des circonstances, du préjudice et de la nature du dommage. Dans l'esprit de simplification administrative auquel le Gouvernement paraît très attaché, elle souhaite que l'on permette aux victimes de s'adresser à un interlocuteur unique qui se chargerait de la coordination des recours et de la gestion du contentieux avec les administrations et les organismes concernés. Cette solution devrait permettre également d'aboutir plus rapidement à l'indemnisation des dommages matériels dus aux attentats isolés. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir envisager le dépôt, par le Gouvernement, d'un texte qui répondrait à ces objectifs.

Question n° 32706. — M. Claude Martin souhaite obtenir de M. le ministre du budget des précisions concernant la politique du Gouvernement en matière de création d'entreprise commerciale ou artisanale. Le rapport gouvernemental sur le VI^e Plan évoquait la « limitation progressive du capital départ afin de permettre à de jeunes candidats commerçants ou artisans de créer leur propre entreprise avec un minimum de fonds initial, ce qui signifiait la création de fonds de commerce où le droit d'occupation des locaux ne s'achèterait pas, de sorte que l'apport en capital de l'exploitant se trouverait réduit aux besoins de son installation dans le fonds et de la première mise de marchandises. Le 26 mai 1971, M. Plevin, garde des sceaux, déclarait « fixer les loyers à un bas niveau ou les bloquer c'est immédiatement gonfler la valeur des pas de porte. C'est par voie de conséquence rendre plus difficile l'installation des non pourvus qui devront payer très cher leur installation et recréer une discrimination par l'argent ». Or, neuf ans après, alors que la France compte près de 1 500 000 chômeurs, l'Etat lorsqu'il est propriétaire continue de demander un pas de porte aux candidats locaux. Ainsi, dans le XI^e arrondissement de Paris, Mme N. R... licenciée pour des raisons économiques qui veut créer une entreprise artisanale se voit demander 15 000 F à titre de « denier d'entrée » par la préfecture de Paris pour obtenir un local en location Cité Beauharnais; devant cette exigence Mme N. R... renonce et préfère continuer à percevoir des indemnités de chômage. Le directeur des finances et des affaires économiques de la préfecture de Paris justifie son exigence par le fait que « le denier d'entrée » correspond à la valeur du pas de porte et que cette procédure s'analyse, en effet, comme l'attribution à l'intéressé d'un élément de la propriété commerciale dont elle pourrait récupérer la valeur si elle décidait un jour de céder son bail ». Or, l'argumentation paraît bien fragile car il est de notoriété publique que les commerçants et artisans ont les plus grandes difficultés à revendre leurs fonds de commerce. D'ailleurs le Gouvernement conscient de ces difficultés a déposé un projet de loi qui a donné naissance à la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant une aide spéciale compensatrice en faveur des commerçants et artisans âgés cessant toute activité comme chef d'entreprise. Il lui demande donc pourquoi le Gouvernement n'applique pas dans la gestion de son patrimoine immobilier l'idée définie dans le VI^e Plan, et d'ailleurs largement mise en œuvre actuellement dans le secteur privé, qui consiste à ne pas demander de pas de porte mais en revanche à fixer un loyer correspondant à la valeur locative réelle, ce qui permettrait à des travailleurs sans emploi de créer plus facilement des entreprises commerciales ou artisanales, création qui correspond aux intentions récemment exprimées par M. le Premier ministre lors d'un discours prononcé à Lyon.

Question n° 32552. — M. René Visse attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les effets particulièrement désastreux de la politique de libération des prix tant pour les budgets des familles de salariés, pensionnés et retraités que pour l'économie nationale tout entière. Au regard des objectifs officiels qui étaient initialement annoncés, à savoir la lutte contre l'inflation par un retour aux mécanismes régulateurs du marché, il s'agit d'un considérable échec. De janvier 1978 à avril 1980 inclus, l'indice I.N.S.E.E. des prix à la consommation a enregistré une augmentation de 26,6 p. 100. L'alimentation et les boissons ayant vu leur prix croître de 19,6 p. 100, les produits manufacturés de 30,2 p. 100 et les services de 27,5 p. 100. Au moment même où les comptes de la Nation annoncent officiellement que le pouvoir d'achat des salariés en 1979 a régressé de 1 à 3 p. 100 selon les catégories, le Gouvernement s'apprête à lancer un nouveau train de mesures d'augmentations diverses telles que celle du droit de péage des autoroutes ou celle de la carte orange à hauteur de 21,4 p. 100. Les statistiques de l'I.N.S.E.E. montrent sans ambiguïté que ce n'est pas l'augmentation du prix du pétrole brut qui est fauteur d'une telle envolée des prix. Dans un tel contexte, tout montre que la politique de libération des prix n'a pas pour objectif de lutter contre

l'inflation mais bien d'accélérer par l'inflation un processus de repartage de la valeur ajoutée de plus en plus défavorable aux salariés et permettant aux profits des grandes sociétés de croître rapidement. Il s'agit donc d'une fuite en avant dans l'inflation qui place des millions de familles dans une incapacité croissante à satisfaire des besoins vitaux tels que le logement, l'habillement, l'alimentation ou les loisirs, pendant qu'une poignée de grandes sociétés ne cesse de gonfler leur marge bénéficiaire. Cette politique est désastreuse pour la France car en réduisant le pouvoir de consommer des travailleurs, en dégradant leurs conditions de travail et d'existence, elle aggrave dangereusement la crise de la société dans son ensemble. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour mettre un terme à une aussi grave atteinte à l'intérêt de la France et des travailleurs.

Question n° 32812. — M. Pierre Lagourgue demande à M. le ministre des transports, s'il envisage d'accorder des autorisations aux compagnies françaises ou étrangères d'effectuer des vols « charter » entre la métropole et le département de la Réunion dans le but d'attirer un plus grand nombre de touristes dans l'île. En effet, l'augmentation du coût du voyage pour les passagers en provenance de métropole et le refus par la compagnie nationale d'accorder aux touristes étrangers, se rendant à la Réunion, les mêmes tarifs que ceux pratiqués vis-à-vis des touristes se rendant dans les îles voisines, a amené une régression de 30 p. 100 du coefficient d'occupation des hôtels du département, coefficient qui est maintenant de 24 p. 100. C'est pourquoi, il serait souhaitable que la demande présentée, dans ce sens, par la compagnie Minerve, auprès de ses services, soit acceptée dans les plus brefs délais. Il lui demande s'il a l'intention d'accorder cette autorisation.

Question n° 32562. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le Premier ministre que le programme de rénovation de l'économie vosgienne, dit « Plan Vosges », a été mis en œuvre en août 1978. Près de deux ans après son adoption, il convient d'établir un bilan des actions menées dans le cadre des engagements qu'il comportait. Notamment il souhaiterait connaître l'état d'avancement des opérations de modernisation des infrastructures et d'aménagement de zones industrielles, le point sur l'effort consenti pour le renforcement de la compétitivité du secteur textile, ainsi que des indications analogues sur les diverses mesures relatives à la mise en place d'une filière-bois pilote, de la promotion de l'artisanat et des activités touristiques. Il le prie par ailleurs de lui faire connaître les effets des indications à la création d'emplois de conversion et de lui détailler le nombre d'emplois effectivement créés à ce jour par les sociétés Garret, Cemoi, Woco, Injecta, Profil, Trane et Huot, de recenser les difficultés éventuelles et de lui préciser les perspectives ouvertes. Il lui demande également de lui indiquer les mesures de mise en place du dispositif de formation professionnelle. Il souhaiterait connaître enfin, quelles ont été les difficultés rencontrées et quelles mesures complémentaires ou nouvelles le Gouvernement a pris ou a l'intention de prendre pour parfaire les effets du Plan Vosges.

Question n° 32711. — M. Maurice Masquère appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation particulièrement fragile de l'industrie des pâtes à papier et précisément du Groupe européen de la cellulose dont fait partie l'usine La Cellulose d'Aquitaine à Saint-Gaudens. Une lourde incertitude pèse sur cette usine après l'annonce du retrait du G. E. C. du géant canadien du papier Mac Millan Bloedel et la dissolution en janvier prochain de la S. A. F. E. C. O. Le G. E. C. a dans l'industrie et l'économie françaises une place stratégique avec un milliard de francs de chiffre d'affaires en 1979, 2 650 emplois directs et 10 000 emplois induits (dont respectivement 600 et 2 500 dans le Saint-Gaudinois); il commande en amont l'industrie forestière et en aval l'industrie papetière. Sa disparition augmenterait le déficit du commerce extérieur de près de 1 milliard de francs. Les vicissitudes financières du G. E. C. demandent des solutions rapides à trois niveaux: la situation financière à court terme; l'érosion prévisible des marges à long terme qui menace la viabilité du groupe; les options stratégiques. La Cellulose d'Aquitaine est rentable puisqu'elle a dégagé des bénéfices en 1979. Un dépôt de bilan serait incompréhensible et catastrophique pour l'économie de toute une région. En conséquence, il lui demande: quelles mesures il compte prendre pour sauver cette industrie et pour mettre en œuvre une politique volontariste d'exploitation de la forêt française; quel avenir il réserve à la Cellulose d'Aquitaine, dont la survie dépend de l'intégration en aval des usines de Strasbourg et d'Alzay; s'il compte financer l'augmentation de capacité industrielle prévue pour cette année; s'il compte favoriser, à l'exemple de l'Italie et de l'Espagne, le recyclage des vieux papiers.

Question n° 32816. — M. Martin Malvy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de la chute des cours de la viande et plus particulièrement de la viande

ovine. Cette situation a des conséquences extrêmement graves sur le revenu des éleveurs. Il lui demande, pour ce qui est du problème du mouton dont il a récemment été dit qu'il était réglé, comment et sur quelle base il compte indemniser ces producteurs. Combien de temps encore il pense pouvoir maintenir les mesures prises le 1^{er} juin dernier, ce qui démontre qu'en réalité il n'y a pas aujourd'hui de solutions définitives, à savoir limitations des importations et incitation au stockage. Il lui demande, par ailleurs, de lui exposer les raisons pour lesquelles il semble se satisfaire du projet de réglementation européenne du marché de la viande ovine, alors qu'elle est manifestement inapte à apporter une solution satisfaisante à la crise actuelle de cette production, tant au niveau national qu'euro-péen. Il lui demande enfin de lui préciser à quel prix, lorsque cette réglementation sera mise en place, les viandes de mouton des autres pays européens entreront sur le marché français, quel sera le coût de cette réglementation, et si ce prix, assurant le rattrapage nécessaire, couvrira les charges croissantes des éleveurs actuellement en difficulté financière. Il insiste par ailleurs sur le fait que la prime aujourd'hui prévue pour les zones défavorisées, dans son montant actuel, ne saurait suffire à résorber les disparités régionales.

Question n° 32033. — M. Guy Bèche appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le développement préoccupant de la pratique « des primes au départ volontaire ». En effet, trop souvent, les employeurs désirant licencier obtiennent ainsi le renoncement, de la part des travailleurs souvent mal informés de leurs droits, aux garanties prévues par le droit du travail ou les conventions collectives en cas de licenciement. Les conséquences sont parfois dramatiques : le pécule qui paraissait important fond rapidement, rongé par l'inflation, et le travailleur qui ne peut retrouver facilement un emploi dans cette période de crise se trouve bientôt sans ressources... D'autre part, on peut se demander si les sommes ainsi dépensées par les entreprises « pour dégraisser en douceur » ne seraient pas plus utilement affectées à des investissements créateurs d'emploi... En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les employeurs ne puissent invoquer des transactions qu'ils ont provoquées pour se dégager d'exigences légales d'ordre public, et qui entraînent pour les salariés concernés la perte de leur droit au regard des organismes d'assurance chômage.

Question n° 32798. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'emploi en ce mois de juin 1980 : en effet, pour le septième mois consécutif, le chômage s'est aggravé en France, portant le nombre des chômeurs à 1 472 500, soit 86 200 demandeurs d'emploi supplémentaires par rapport à mai 1979. Parallèlement, la politique d'austérité, si elle était poursuivie, risque d'amener la France au taux de croissance zéro alors que les taux de profits des grosses sociétés financières industrielles accusent une progression parfois vertigineuse. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° assurer immédiatement aux chômeurs et à leurs familles un revenu décent et le maintien des prestations familiales ; 2° mettre rapidement en œuvre une politique de sauvegarde du potentiel industriel sur le territoire national, notamment par la relance de la consommation populaire.

Question n° 32814. — M. Jean Briane appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conséquences préjudiciables qu'entraîne, pour nombre de salariés titulaires d'une pension de retraite militaire, l'application de l'avenant Bb du 21 septembre 1979 au règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 relative au nouveau régime d'indemnisation du chômage. Aux conditions de cumul entre la garantie de ressources et la pension, déjà prévues dans la réglementation antérieure, s'ajoute désormais un plafond fixé à 90 p. 100 du salaire de référence, sans qu'un minimum de perception soit assuré au titre de l'indemnisation du chômage. Il en résulte que des retraités militaires ayant effectué une seconde carrière peuvent se voir privés de toute indemnité en cas de licenciement après l'âge de soixante ans. Si la mise en œuvre de ces dispositions a voulu répondre à un souci de justice et de limitation de certains abus, elle provoque de nombreuses disparités en faveur, en définitive, des salariés ayant bénéficié de hautes rémunérations et pour lesquels le cumul intégral demeure possible. D'autre part, l'application de ces dispositions impose de reconsidérer la situation de chômeurs indemnisés dans le cadre du régime antérieur qui vont connaître une diminution sensible de leurs ressources, ce qui ne manquera pas d'aboutir à des situations individuelles dramatiques. Enfin la non-indemnisation de ces personnes entraîne des conséquences importantes quant à leur protection sociale : non-validation au titre de l'assurance vieillesse des trimestres restant à courir entre soixante et soixante-cinq ans, non-attribution des points de retraite complémentaire

pour les mêmes périodes, radiation du régime d'affiliation à l'assurance maladie. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable d'inviter les partenaires sociaux à reconsidérer les mesures arrêtées afin de mettre fin à la situation difficile dans laquelle se trouvent placés un certain nombre de salariés, et, s'il n'entend pas, sur un plan plus général, procéder en concertation étroite avec les associations représentatives, à un examen d'ensemble des problèmes soulevés par le droit à une seconde carrière des militaires retraités.

Question n° 32813. — M. Jean-Paul Fuchs, se référant à la communication faite au conseil des ministres du 10 janvier 1979 par M. le ministre de la culture et de la communication, concernant le bilan et les perspectives du développement de la lecture, lui rappelle qu'il a, alors, indiqué que le développement des bibliothèques était un objectif prioritaire de l'action culturelle, que le réseau des bibliothèques centrales de prêt, essentiellement sous la responsabilité de l'Etat, serait renforcé et qu'un projet de loi sur les bibliothèques serait mis en préparation, dont l'objet serait de définir les missions et les obligations respectives de l'Etat et des collectivités locales en matière publique. Il lui rappelle, d'autre part, les déclarations qu'il a faites lors des discussions budgétaires de 1979 et 1980 exprimant son intention de déposer un projet de loi cadre d'action culturelle qui concernerait, notamment, les bibliothèques et la lecture publique. Le projet de loi sur les bibliothèques, annoncé il y a dix-sept mois, n'est pas encore déposé. Certes, de grands progrès ont été réalisés dans le domaine de la lecture publique : le nombre de volumes produits et celui des titres édités a été multiplié par 2,5 dans les dix dernières années ; le nombre de livres prêtés a été multiplié par 3 et le nombre de personnes qui ne lisent pas est tombé de 41 p. 100 à 29 p. 100. Mais, on constate, d'autre part, que l'écart entre Parisiens et ruraux est de 1 à 3 ; que 19 départements n'ont pas, en 1979, de bibliothèques centrales de prêt ; que nous ne sommes qu'au 7^e ou 8^e rang du monde pour le nombre de volumes publiés et le nombre de volumes lus par habitant. Si les autorisations de programme ont permis de subventionner en 1974, 46 700 mètres carrés, elles n'ont autorisé le subventionnement que de 32 300 mètres carrés en 1976 et 21 300 mètres carrés en 1979. Il est vrai que le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, adopté par le Sénat, doit instituer, s'il est adopté par le Parlement, une dotation globale d'investissement. Cependant, il convient d'observer que : d'une part, cette dotation n'intéresse pas les bibliothèques centrales de prêt et elle n'influera pratiquement pas sur la lecture en milieu rural ; d'autre part, cette dotation globale n'incitera pas les villes à créer des bibliothèques si elles n'en ont pas éprouvé jusqu'à présent la nécessité. Il est incontestable que, seule, une politique novatrice définie par une loi cadre, avec des objectifs précisés dans l'espace et dans le temps, avec l'octroi des moyens appropriés, pourra réellement développer la lecture, élément, par excellence, de la démocratisation de la culture. Il lui demande dans quel délai il compte soumettre au Parlement le projet de loi dont il a fait état au conseil des ministres du 10 janvier 1979.

Question n° 32313. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion quelle politique il applique en matière de développement des télécommunications et quel choix il fait entre les deux techniques utilisées : les faisceaux hertziens ou les câbles souterrains. Quelle est la place de la France dans ce domaine, par rapport aux autres pays de la C.E.E. Il semble ressortir des différentes publications de la direction générale des télécommunications que l'implantation de tours hertziennes a toujours été réalisée hors des villes et dans des lieux élevés du territoire. M. Pierre-Bernard Cousté souhaiterait savoir si ces informations correspondent bien à la réalité. Il lui demande donc s'il entend poursuivre le projet d'implanter en tissu urbain à Lyon une tour hertzienne de 100 mètres de hauteur, alors que ce projet a déjà soulevé des protestations d'un grand nombre d'habitants de la ville en raison de son caractère inesthétique, de la détérioration du cadre de vie qu'elle implique, et du précédent qu'elle pourrait créer. Il s'interroge sur les motifs qui conduisent à traiter Lyon autrement que Paris, en constatant qu'à Paris, aucune tour ou pylône n'a été édifiée, et que ce sont des immeubles élevés qui constituent la base de telles installations. Une solution analogue ne pourrait-elle être retenue à Lyon, où existent des immeubles en tout point comparables aux immeubles parisiens, et qui pourraient jouer le même rôle et éviter l'édification de tour ou pylône. Cette solution mériterait d'autant plus de retenir l'attention que l'utilisation très prochaine de satellites de télécommunications va rendre sous peu les tours hertziennes périmées.

Question n° 32815. — M. Gabriel Péronnet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour relancer le thermalisme.

Commissions mixtes paritaires.

I. — COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET À L'UTILISATION DE LA CHALEUR

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 25 juin 1980 et par le Sénat dans sa séance du lundi 23 juin 1980, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.
MM. Xavier Hamelin.
Pierre Weisenhorn.
Claude Birraux.
Julien Schwartz.
Roger Gouhier.
André Rossinot.
Paul Quilès.

Membres suppléants.
MM. Claude Martin.
Robert Wagner.
Paul Pernin.
César Depietri.
André Chazalon.
Michel Inchauspé.
Pierre Forgues.

Sénateurs.

Membres titulaires.
MM. Michel Chauly.
Jean-François Pintat.
Charles Beaupetit.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Raymond Dumont.
Robert Laucournet.
Richard Pouille.

Membres suppléants.
MM. Roland Grimaldi.
Auguste Chupin.
Auguste Billiemaz.
Jean-Paul Hammann.
Francisque Collomb.
Raymond Brun.
Jules Roujon.

II. — COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE À L'INTÉRESSEMENT DES TRAVAILLEURS AU CAPITAL, AUX FRUITS DE L'EXPANSION ET À LA GESTION DES ENTREPRISES

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 25 juin 1980 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 20 juin 1980, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.
MM. Jean-Pierre Delalande.
Henry Berger.
Jean-Paul Fuchs.
Francis Geng.
Jean-François Mancel.
Jean-Louis Schneider.
Martial Taugourdeau.

Membres suppléants.
MM. Antoine Gissingier.
Charles Miossec.
René Caille.
Adrien Zeller.
Pierre Chantelat.
Hubert Voilquin.
Jean Briane.

Sénateurs.

Membres titulaires.
MM. Robert Schwint.
Jean Chérioux.
Étienne Dailly.
Jacques Larché.
Pierre Louvot.
André Rabreau.
André Fosset.

Membres suppléants.
MM. Jacques Bialski.
Lionel de Tinguy.
Jean Amelin.
Paul Pillet.
Jean Béranger.
Yves Estève.
Jean Desmarests.

Nomination d'un rapporteur.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Mme Florence d'Harcourt a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Charles Hernu et plusieurs de ses collègues tendant à l'institution d'un médiateur militaire (n° 1751).

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Emploi et activité (politique de l'emploi).

32798. — 25 juin 1980. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'emploi en ce mois de juin 1980 : en effet, pour le septième mois consécutif, le chômage s'est aggravé en France portant le nombre des chômeurs à 1 472 500, soit 86 200 demandeurs d'emplois supplémentaires par rapport à mai 1979. Parallèlement, la politique d'austérité, si elle était poursuivie, risque d'amener la France au taux de croissance zéro alors que les taux de profits des grosses sociétés financières industrielles accusent une progression parfois vertigineuse. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° assurer immédiatement aux chômeurs et à leurs familles un revenu décent et le maintien des prestations familiales ; 2° mettre rapidement en œuvre une politique de sauvegarde du potentiel industriel sur le territoire national, notamment par la relance de la consommation populaire.

Transports aériens (lignes).

32812. — 25 juin 1980. — M. Pierre Lagourgue demande à M. le ministre des transports s'il envisage d'accorder des autorisations aux compagnies françaises ou étrangères d'effectuer des vols « charter » entre la métropole et le département de la Réunion dans le but d'attirer un plus grand nombre de touristes dans l'île. En effet, l'augmentation du coût du voyage pour les passagers en provenance de métropole et le refus par la compagnie nationale d'accorder aux touristes étrangers, se rendant à la Réunion, les mêmes tarifs que ceux pratiqués vis-à-vis des touristes se rendant dans les îles voisines, a amené une régression de 30 p. 100 du coefficient d'occupation des hôtels du département, coefficient qui est maintenant de 24 p. 100. C'est pourquoi, il serait souhaitable que la demande présentée dans ce sens par la compagnie Minerve, auprès de vos services, soit acceptée dans les plus brefs délais. Il lui demande s'il a l'intention d'accorder cette autorisation.

Bibliothèques (lecture publique).

32813. — 25 juin 1980. — M. Jean-Paul Fuchs, se référant à la communication faite au conseil des ministres du 10 janvier 1979 par M. le ministre de la culture et de la communication, concernant le bilan et les perspectives du développement de la lecture, lui rappelle qu'il a, alors, indiqué que le développement des bibliothèques était un objectif prioritaire de l'action culturelle, que le réseau des bibliothèques centrales de prêt, essentiellement sous la responsabilité de l'Etat, serait renforcé et qu'un projet de loi sur les bibliothèques serait mis en préparation, dont l'objet serait de définir les missions et les obligations respectives de l'Etat et des collectivités locales en matière publique. Il lui rappelle, d'autre part, les déclarations qu'il a faites lors des discussions budgétaires de 1979 et 1980 exprimant son intention de déposer un projet de loi cadre d'action culturelle qui concernerait, notamment, les bibliothèques et la lecture publique. Le projet de loi sur les bibliothèques, annoncé il y a dix-sept mois, n'est pas encore déposé. Certes, de grands progrès ont été réalisés dans le domaine de la lecture publique : le nombre de volumes produits et celui des titres édités a été multiplié par 2,5 dans les dix dernières années ; le nombre de livres prêtés a été multiplié par 3 et le nombre de personnes qui ne lisent pas est tombé de 41 p. 100 à 29 p. 100. Mais, on constate, d'autre part, que l'écart entre Parisiens et ruraux est de 1 à 3 ; que dix-neuf départements n'ont pas, en 1979, de bibliothèques centrales de prêt ; que nous ne sommes qu'au septième ou huitième rang du monde pour le nombre de volumes publiés et le nombre de volumes lus par habitant. Si les autorisations de programmes ont permis de subventionner, en 1974, 46 700 mètres carrés, elles n'ont autorisé le subventionnement que de 32 300 mètres carrés en 1976 et 21 300 mètres carrés en 1979. Il est vrai que le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, adopté par le Sénat, doit instituer, s'il est adopté par le Parlement, une dotation globale d'investissement. Cependant, il convient d'observer que, d'une part, cette dotation n'intéresse pas les bibliothèques centrales de prêt et elle n'influera pratiquement pas sur la lecture en milieu rural ; d'autre part, cette dotation globale n'incitera pas les villes à créer des bibliothèques si elles n'en ont pas éprouvé jusqu'à présent la nécessité. Il est incontestable que, seule, une politique novatrice définie par une loi cadre, avec des objectifs précisés dans l'espace et dans le temps, avec l'octroi des moyens appropriés, pourra réellement développer

la lecture, élément, par excellence, de la démocratisation de la culture. Il lui demande dans quel délai il compte soumettre au Parlement le projet de loi dont il a fait état au conseil des ministres du 10 janvier 1979.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

32814. — 25 juin 1980. — M. Jean Briane appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conséquences préjudiciables qu'entraîne, pour nombre de salariés titulaires d'une pension de retraite militaire, l'application de l'avenant Bb du 21 septembre 1979 au règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 relative au nouveau régime d'indemnisation du chômage. Aux conditions de cumul entre la garantie de ressources et la pension, déjà prévues dans la réglementation antérieure, s'ajoute désormais un plafond fixé à 90 p. 100 du salaire de référence, sans qu'un minimum de perception soit assuré au titre de l'indemnisation du chômage. Il en résulte que des retraités militaires ayant effectué une seconde carrière peuvent se voir privés de toute indemnité en cas de licenciement après l'âge de soixante ans. Si la mise en œuvre de ces dispositions a voulu répondre à un souci de justice et de limitation de certains abus, elle provoque de nombreuses disparités en favorisant, en définitive, les salariés ayant bénéficié de hautes rémunérations et pour lesquels le cumul intégral demeure possible. D'autre part, l'application de ces dispositions impose de reconsidérer la situation de chômeurs indemnisés dans le cadre du régime antérieur qui vont connaître une diminution sensible de leurs ressources, ce qui ne manquera pas d'aboutir à des situations individuelles dramatiques. Enfin la non-indemnisation de ces personnes entraîne des conséquences importantes quant à leur protection sociale : non-validation au titre de l'assurance vieillesse des trimestres restant à courir entre soixante et soixante-cinq ans, non-attribution des points de retraite complémentaire pour les mêmes périodes, radiation du régime d'affiliation à l'assurance maladie. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable d'inviter les partenaires sociaux à reconsidérer les mesures arrêtées afin de mettre fin à la situation difficile dans laquelle se trouvent placés un certain nombre de salariés et s'il n'entend pas, sur un

plan plus général, procéder en concertation étroite avec les associations représentatives, à un examen d'ensemble des problèmes soulevés par le droit à une seconde carrière des militaires retraités.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres de convalescence et de cure).*

32815. — 25 juin 1980. — M. Gabriel Péronnet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour relancer l'hermalisme.

Elcvaqe (orins).

32816. — 25 juin 1980. — M. Martin Malvy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de la chute des cours de la viande et plus particulièrement de la viande ovine. Cette situation a des conséquences extrêmement graves sur le revenu des éleveurs. Il lui demande, pour ce qui est du problème du mouton dont il a récemment été dit qu'il était réglé, comment et sur quelle base il compte indemniser ces producteurs. Combien de temps encore il pense pouvoir maintenir les mesures prises le 1^{er} juin dernier, ce qui démontre qu'en réalité il n'y a pas aujourd'hui de solutions définitives, à savoir limitation des importations et incitation au stockage. Il lui demande, par ailleurs, de lui exposer les raisons pour lesquelles il semble se satisfaire du projet de réglementation européenne du marché de la viande ovine, alors qu'elle est manifestement inapte à apporter une solution satisfaisante à la crise actuelle de cette production, tant au niveau national qu'euro péen. Il lui demande enfin de lui préciser à quel prix, lorsque cette réglementation sera mise en place, les viandes de mouton des autres pays européens entreront sur le marché français, quel sera le coût de cette réglementation et si ce prix assurant le rattrapage nécessaire couvrira les charges croissantes des éleveurs actuellement en difficulté financière. Il insiste par ailleurs sur le fait que la prime aujourd'hui prévue pour les zones défavorisées, dans son montant actuel, ne saurait suffire à résorber les disparités régionales.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mercredi 25 Juin 1980.

SCRUTIN (N° 454)

Sur l'article 4 du projet de loi sur la protection et le contrôle des matières nucléaires (troisième lecture) (sanctions administratives contre les personnes physiques ou morales coupables d'infractions aux lois et règlements garantissant la sûreté des installations et des matières nucléaires: rédaction du Sénat).

Nombre des votants.....	485
Nombre des suffrages exprimés.....	484
Majorité absolue.....	243

Pour l'adoption.....	283
Contre	201

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.		
Abelin (Jean-Pierre).	Cabanel.	Dousset.
About.	Caillaud.	Drouot.
Alduy.	Caillé.	Druon.
Alphandery.	Caro.	Dubreuil.
Ansquer.	Castagnou.	Dugoujon.
Arreckx.	César (Gérard).	Duraufour (Michel).
Aubert (Emmanuel).	Cavaillé.	Durr.
Aubert (François d').	(Jean-Charles).	Ehrmann.
Audinet.	Cazalet.	Eymard-Duvernay.
Aurillac.	César (Gérard).	Fabre (Robert-Félix).
Bamana.	Chantelat.	Falala.
Barbier (Gilbert).	Chapel.	Feil.
Barlani.	Charles.	Fenech.
Barnérias.	Chasseguet.	Féron.
Barnier (Michel).	Chauvet.	Ferretti.
Bas (Pierre).	Chazalon.	Fevre (Charles).
Bassot (Hubert).	Chinaud.	Flosse.
Baudouin.	Chirac.	Fontaine.
Baumel.	Clément.	Fonteneau.
Bayard.	Cointat.	Forens.
Bcaumont.	Colombier.	Fossé (Roger).
Bechter.	Comiti.	Fourneyron.
Bégault.	Cornet.	Foyer.
Benoît (René).	Cornette.	Frédéric-Dupont.
Benouville (de).	Corrèze.	Fuchs.
Berest.	Coudere.	Gantier (Gilbert).
Berger.	Couepel.	Gascher.
Bernard.	Cousté.	Gastines (de).
Beucier.	Couve de Murville.	Gaudin.
Bigard.	Crenn.	Geng (Francis).
Biriaux.	Cressard.	Gérard (Alain).
Bisson (Robert).	Daillet.	Giacomi.
Biwer.	Dassault.	Glinoux.
Bizet (Emile).	Debré.	Girard.
Blanc (Jacques).	Dehaine.	Gissinger.
Boinville.	Delalande.	Goasduff.
Bolo.	Delaneau.	Godefroy (Pierre).
Bonhomme.	Delatre.	Godfrain (Jacques).
Bord.	Delfosse.	Gorse.
Bourson.	Delhalle.	Goulet (Daniel).
Bousch.	Delong.	Granet.
Bouvard.	Delprat.	Grussenmeyer.
Boyan.	Deniau (Xavier).	Guéna.
Bozzi.	Deprez.	Guermeur.
Branche (de).	Desanlis.	Guichard.
Branger.	Devauquet.	Gulliod.
Braun (Gérard).	Dhianin.	Haby (Charles).
Brial (Benjamin).	Mme Dienesch.	Haby (René).
Briane (Jean).	Donnadieu.	Hamel.
Brocard (Jean).	Douffiaques.	Hamelin (Jean).

Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt.
(Florence d').
Harcourt.
(François d').
Hardy.
Mme Hauteclouque.
(de).
Héraud.
Hunsault.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Juvenlin.
Kasperck.
Kergueris.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbe.
La Combe.
Lafleur.
Lagourgue.
Lancien.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabellac.
Le Douarec.
Léotard.
Lepellier.
Lepercq.
Le Tac.
Ligot.
Liogier.
Lipkowsky (de).
Longuet.
Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.

Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujoudan du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Milca.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrais.
Montagne.
Mme Moreau (Louise).
Morellon.
Mouille.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Pallier.
Papet.
Pasquini.
Pasly.
Pélicard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Pint.
Plantegenest.
Pons.
Ponjade.
Préaumont (de).

Pringalle.
Proriot.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Riehomme.
Rivierez.
Rocca Serra (de).
Roland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvalgo.
Schneller.
Schvartz.
Seitlinger.
Sergheraert.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien (Robert).
André.
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Ont voté contre :

MM.		
Abadie.	Billoux.	Couillet.
Andrieu (Haute-Garonne).	Bocquet.	Coulais (Claude).
Andrieux (Pas-de-Calais).	Bonnel (Alain).	Crépeau.
Ansart.	Bordu.	Darriot.
Aumont.	Boucheron.	Darras.
Auroux.	Boulay.	Defferre.
Brunhes.	Bourgois.	Defontaine.
Bustin.	Brugnon.	Deledde.
Cambolive.	Brunhes.	Deleils.
Canacos.	Bustin.	Denvers.
Cellard.	Cambolive.	Diepatri.
Césaire.	Canacos.	Derosier.
Chaminade.	Cellard.	Deschamps (Bernard).
Chandernager.	Césaire.	Deschamps (Henri).
Mme Chavatte.	Chaminade.	Dubedout.
Chénard.	Chandernager.	Ducoloné.
Chevènement.	Mme Chavatte.	Dupilet.
Mme Chonavel.	Chénard.	Durauffour (Paul).
Combrisson.	Chevènement.	Duroué.
Mme Constans.	Mme Chonavel.	Dutard.
Cot (Jean-Pierre).	Combrisson.	Emmanuel.
	Mme Constans.	Evlin.
	Cot (Jean-Pierre).	

Fabius. Faugaret. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Filloud. Florman. Florin. Forgues. Forni. Mme Fost. Franceschl. Mme Fraysse-Cazals. Frelaut. Gaillard. Garcin. Garrouste. Gau. Gauthier. Girardot. Mme Goeuriot. Goldberg. Gosnat. Gouhier. Mme Goutmann. Gremetz. Guidoni. Haesbroeck. Hage. Hauteœur. Hermier. Hernu. Mme Horvath. Houël. Houteer. Huguet. Huyghues. des Etages. Mme Jacq. Jagoret. Jans. Jarosz (Jean). Jourdan. Jouve. Joxe. Julien.	Juquin. Kalinisky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lajoinie. Laurain. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissergues. Lavédrine. Lavielle. Lazzarino. Mme Leblanc. Le Drian. Léger. Legrand. Leizour. Le Meur. Lemolne. Le Pensec. Leroy. Madrille (Bernard). Madrille (Philippe). Maillet. Maisonnat. Malvy. Manet. Marchais. Marchand. Marin. Masquère. Massot (François). Maton. Mauray. Mellick. Mermaz. Mexandeau. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet (Gilbert). Mitterrand. Montdargent. Mme Moreau (Gisèle). Niles.	Notebart. Nucl. Odru. Pesce. Phillbert. Pierret. Pigolon. Pistre. Poperen. Porcu. Porell. Mme Porte. Pourchon. Mme Privat. Prouvost. Quilès. Rallie. Raymond. Renard. Richard (Alain). Rieubon. Rigout. Rocard (Michel). Roger. Ruffe. Saint-Paul. Sainte-Marie. Santrot. Savary. Sénés. Soury. Taddel. Tassy. Tondon. Tourné. Vacant. Vial-Massat. Vidal. Villa. Vlsse. Vivien (Alain). Vizet (Robert). Wargnies. Wilquin (Claude). Zarka.	Biwer. Blzet (Emile). Blanc (Jacques). Bolvilliers. Bolo. Bontomme. Bord. Bourson. Bousch. Bouvard. Boyon. Bozzi. Branche (de). Branger. Braun (Gérard). Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Cabanel. Caillaud. Caille. Caro. Castagnou. Cattin-Bazin. Cavallé. (Jean-Charles). Cazalet. César (Gérard). Chantelat. Chapel. Charles. Chasseguet. Chauvet. Chazalon. Chinaud. Chirac. Clément. Cointat. Colombier. Comiti. Cornet. Cornette. Corrèze. Couderc. Couepel. Coulais (Claude). Cousté. Couve de Murville. Crenn. Cressard. Daillet. Dassault. Debré. Dehaine. Delalande. Delaneau. Delatre. Delfosse. Delhalle. Delong. Delprat. Deniau (Xavier). Deprez. Desanlis. Devaguet. Dhinnin. Mme Dienesch. Donnadieu. Douffiaques. Dousset. Drouet. Druon. Dubreuil. Dugoujon. Durafour (Michel). Durr. Ehrmann. Eymard-Duvernay. Fabre (Robert-Félix). Falala. Felt. Fenech. Féron. Ferretti. Fèvre (Charles).	Flosse. Fontaine. Fonteneau. Forens. Fossé (Roger). Fourneyron. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Gantier (Gilbert). Gascher. Gaslines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gérard (Alain). Glacom. Ginoux. Girard. Gissinger. Goasduff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet (Daniel). Granet. Grussenmeyer. Guéna. Guermeur. Guichard. Guillod. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin (Jean). Hamelin (Xavier). Mme Harcourt. (Florence d'). Harcourt. (François d'). Hardy. Mme Hauteclouque. (de). Héraud. Hunault. Icart. Inchauspé. Jacob. Jarrot (André). Julia (Didier). Juvenin. Kaspereit. Kergueris. Klein. Koehl. Krieg. Labbe. La Combe. Lafleur. Lagourgue. Lancien. Lataillade. Lauriol. Le Cabellec. Le Douarec. Léotard. Lepellier. Lepereq. Le Tac. Ligot. Liogier. Lipkowski (de). Longuet. Madelin. Maigret (de). Malaud. Mancel. Marcus. Marette. Marle. Martin. Masson (Jean-Louis). Masson (Marc). Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujouan du Gasset.	Maximin. Mayoud. Médaclin. Mesmln. Messmer. Micaux. Millon. Miossec. Mme Missoffe. Montrais. Montagne. Mme Moreau (Louise). Moreillon. Mouille. Moustache. Muller. Narquin. Noir. Nungesser. Paecht (Arthur). Pallier. Papet. Pasquini. Pécard. Pérnin. Péronnet. Perrut. Petit (André). Petit (Camille). Planta. Pidjot. Pierre-Bloch. Pineau. Plnte. Plot. Plantegenest. Pons. Poujade. Préaumont (de). Pringalle. Prorjol. Raynal. Revet. Ribes. Richard (Lucien). Richomme. Rivière. Rocca Serra (de). Rolland. Rossi. Rossinot. Roux. Royer. Rufenacht. Sable. Salle (Louis). Sauvaigo. Schneider. Seitlinger. Sergheraert. Serres. Mme Signouret. Sourdille. Sprauer. Stasi. Sudreau. Taugourdeau. Thibault. Thomas. Tiberi. Tissandier. Tomasini. Torre (Henri). Tourrain. Tranchant. Valleix. Verpillière (de la). Vivien (Robert-André). Voilquin (Hubert). Voisin. Wagner. Weisenhorn. Zeller.
--	---	---	--	--	--

S'est abstenu volontairement :

M. Fabre (Robert).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Brochard (Albert) et Séguin.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Faure (Edgar) et Neuwirth.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

SCRUTIN (N° 455)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, dans le texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 1 et 2 du Gouvernement (vote unique demandé par le Gouvernement, en application de l'article 44 de la Constitution).

Nombre des votants.....	485
Nombre des suffrages exprimés.....	483
Majorité absolue.....	242
Pour l'adoption.....	283
Contre	200

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abelin (Jean-Pierre). About. Alduy. Alphandery. Ansuquer. Arreckx. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Aurillac.	Bamana. Barbier (Gilbert). Bariani. Barnéras. Barnier (Michel). Bas (Pierre). Bassot (Hubert). Baudouin. Baumel. Bayard. Beaumont.	Bechter. Bégault. Benoît (René). Benouville (de). Berest. Berger. Bernard. Beucier. Bigard. Birraux. Bisson (Robert).
--	--	---

Ont voté contre :

MM. Abadie. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Ballanger. Aumont. Auroux.	Autain. Mme Avice. Balmigère. Bapt (Gérard). Mme Barbera. Bardol. Barthe. Baylet. Bayou. Bêche.	Beix (Roland). Benoit (Daniel). Besson. Billardon. Billoux. Bocquet. Bonnet (Alain). Bordu. Boucheron. Boulay.
--	--	---

Bourgeois.	Mme Goeurlot.	Massot (François).
Brugnon.	Goldberg.	Maton.
Bruhes.	Gosnat.	Mauroy.
Bustin.	Goulier.	Mellick.
Cambolive.	Mme Goutmann.	Mermaz.
Canacos.	Gremetz.	Mexandeau.
Cellard.	Guidoni.	Michel (Claude).
Césaire.	Haesebroeck.	Michel (Henri).
Chaminade.	Huge.	Millot (Gilbert).
Chandernagor.	Hauteœur.	Mitterrand.
Mme Chavatte.	Hermier.	Montdargent.
Chénard.	Hernu.	Mme Moreau (Gisèle).
Chèvènement.	Mme Horvath.	Niles.
Mme Chonauvel.	Houel.	Notebart.
Combrisson.	Houteer.	Nucel.
Mme Constans.	Huguet.	Odru.
Cot (Jean-Pierre).	Huyghues.	Pesce.
Couillet.	des Etages.	Philibert.
Crépeau.	Mme Jacq.	Plerret.
Darinet.	Jagoret.	Pignion.
Darras.	Jans.	Pistre.
Defferre.	Jaros (Jean).	Poperen.
Defontaine.	Jourdan.	Porcu.
Delehedde.	Jouve.	Porelli.
Delelis.	Joxe.	Mme Porte.
Denvers.	Julien.	Pourchon.
Depietri.	Juquin.	Mme Privat.
Derosier.	Kalinsky.	Prouvost.
Deschamps (Bernard).	Labarrère.	Quilès.
Deschamps (Henri).	Laborde.	Ralite.
Dubedout.	Lagorce (Pierre).	Raymond.
Ducoloné.	Lajoinie.	Renard.
Dupilet.	Laurain.	Richard (Alain).
Duraffour (Paul).	Laurent (André).	Rieubon.
Duroméa.	Laurent (Paul).	Rigout.
Duroure.	Laurissegues.	Rocard (Michel).
Dutard.	Lavédérine.	Roger.
Enmanueli.	Lavielle.	Ruffe.
	Lazzarino.	Saint-Paul.
	Mme Leblanc.	Sainte-Marie.
	Le Drian.	Suntrot.
	Léger.	Savary.
	Légrand.	Senés.
	Leizour.	Soury.
	Le Meur.	Taddei.
	Lemoine.	Tassy.
	Le Pensec.	Tondon.
	Leroy.	Tourne.
	Madreile (Bernard).	Vacant.
	Madreile (Philippe).	Vial-Massat.
	Mallet.	Vidul.
	Maisonnat.	Villa.
	Malvy.	Visse.
	Manet.	Vivien (Alain).
	Marchais.	Vizet (Robert).
	Marchand.	Wargnies.
	Marin.	Willquin (Claude).
	Masquère.	Zarka.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Fabre (Robert) et Schwartz.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Pasty et Séguin.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Faure (Edgar) et Neuwirth.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Mises au point au sujet de votes.

A la suite du scrutin n° 418 sur l'amendement n° 29 de M. Garcin supprimant l'article 7 du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (modifications du premier alinéa de l'article 305 du code pénal relatif à la menace d'une atteinte aux personnes ou aux biens) (*Journal officiel*, débats A. N., du 20 juin 1980, p. 1923), M. Robert Fabre, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin n° 420 sur l'amendement n° 347 de M. Marchand à l'article 7 du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (après : « quiconque aura menacé », ajouter : « par écrit anonyme ou signé, image ou

symbole ») (*Journal officiel*, débats A. N., du 20 juin 1980, p. 1925), M. Robert Fabre, porté comme « s'étant abstenu volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin n° 421 sur l'amendement n° 348 de M. Marchand à l'article 7 du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (après : « quiconque aura menacé d'une atteinte aux personnes », supprimer : « ou aux biens ») (*Journal officiel*, débats A. N., du 20 juin 1980, p. 1926), M. Robert Fabre, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin n° 422 sur l'amendement n° 349 de M. Marchand à l'article 7 du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (remplacer : « constituant une infraction que la loi réprime d'une peine égale ou supérieure à cinq ans d'emprisonnement » par : « qui serait punissable d'une peine supérieure à cinq ans de réclusion criminelle ») (*Journal officiel*, débats A. N., du 20 juin 1980, p. 1927), M. Robert Fabre, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin n° 430 sur l'amendement n° 60 de la commission des lois à l'article 9 du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (article 309 du code pénal : nouvelle rédaction du début du premier alinéa). (*Journal officiel*, débats A. N., du 20 juin 1980, p. 1957), M. Robert Fabre porté comme « ayant voté contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin n° 436 sur l'amendement n° 279 de M. François Massot à l'article 9 du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (article 309 du code pénal : supprimer les faits commis « en réunion ») (*Journal officiel*, débats A. N., du 21 juin 1980, p. 1986, M. Robert Fabre porté comme s'étant abstenu volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin n° 437 sur l'amendement n° 67 de la commission des lois, modifié par le sous-amendement n° 219 du Gouvernement, à l'article 9 du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (art. 309 du code pénal : remplacer faits commis « en réunion » par faits commis : « par plusieurs personnes qu'elles aient chacune la qualité de coauteur ou de complice ») (*Journal officiel*, débats A. N., du 21 juin 1980, p. 1988), M. Robert Fabre, porté comme s'étant abstenu volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin n° 438 sur les amendements n° 68 de la commission des lois et n° 280 de M. François Massot à l'article 9 du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (art. 309 du code pénal : supprimer les faits commis « de nuit ») (*Journal officiel*, débats A. N., du 21 juin 1980, p. 1989), M. Robert Fabre porté comme s'étant abstenu volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 446) sur l'ensemble du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (*Journal officiel*, débats A. N. du 22 juin 1980, p. 2123), M. Plan-tegenest, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin n° 450 sur l'amendement n° 18 de la commission des lois à l'article 14 du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature (troisième lecture) (art. 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 : reprise du texte voté par l'Assemblée en deuxième lecture concernant le mode de désignation des membres de la commission d'avancements). (*Journal officiel*, débats A. N., du 25 juin 1980, p. 2209), M. Robert Fabre porté comme « s'étant abstenu volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin n° 452 sur l'amendement n° 1 de M. Alain Richard à l'article unique de la proposition de loi de MM. Foyer et Alphonse portant validation d'actes administratifs (remplacer : « sont validés les décrets. ainsi que les actes réglementaires et non réglementaires pris sur la base de ces décrets », par : « sont validés les actes non réglementaires pris avant le 31 décembre 1980 sur le fondement des décrets ou autres actes administratifs réglementaires... ») (*Journal officiel*, débats A. N., du 25 juin 1980, p. 2247), M. Robert Fabre porté comme « s'étant abstenu volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin n° 453 sur les amendements n° 6 de la commission des lois et n° 8 de Mme Constans à l'article 3 bis de la proposition de loi relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs (deuxième lecture). (Rétablir cet article, supprimé par le Sénat, qui prévoit que, dans chaque hôpital, une équipe médico-sociale assurera l'accueil des victimes d'agressions sexuelles.) (*Journal officiel*, débats A. N., du 25 juin 1980, p. 2248), M. Robert Fabre, porté comme « ayant voté contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du mercredi 25 juin 1980.**

1^{re} séance : page 2251 ; 2^e séance : page 2270.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
03	Assemblée nationale :			Téléphone	Renseignements : 573-42-31
07	Débats	72	282		Administration : 578-61-39
	Documents	260	558	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
05	Sénat :				
09	Débats	56	162		
	Documents	260	540		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : 1 F (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)